



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à un procès équitable
(volet civil)

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Ce guide a été préparé par la Division de la recherche et de la bibliothèque, au sein de la Direction du juriconsulte, et ne lie pas la Cour. Le texte a été finalisé au 30 avril 2013 et peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <www.echr.coe.int> (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence).

Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <<https://twitter.com/echrpublication>>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2013

Table des matières

Avis au lecteur	5
I. Champ d'application : la notion de « droits et obligations de caractère civil ».....	6
A. Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1	6
1. Le terme « contestation ».....	7
2. Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne	8
3. Caractère « civil » du droit.....	9
4. Droit de caractère privé : la dimension patrimoniale.....	9
B. Extension à d'autres types de contestations	10
C. Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale	11
D. Matières exclues.....	13
II. Droit à un tribunal.....	14
A. Droit et accès à un tribunal.....	14
1. Un droit concret et effectif	14
2. Limitations	16
B. Renonciation	18
1. Principe	18
2. Conditions	18
C. Assistance judiciaire	18
1. L'attribution d'une aide juridictionnelle.....	18
2. L'effectivité de l'aide juridictionnelle accordée.....	19
III. Exigences institutionnelles	20
A. Notion de « tribunal ».....	20
1. Notion autonome.....	20
2. Degré de juridiction	21
3. Contrôle de pleine juridiction	21
4. Exécution des jugements	24
a. Droit à la mise en œuvre sans délai d'une décision de justice définitive et obligatoire	24
b. Droit à la non-remise en cause d'une décision de justice définitive	26
B. Établissement par la loi.....	26
C. Indépendance et impartialité	27
1. Généralités.....	27
2. Tribunal indépendant	28
a. Indépendance à l'égard de l'exécutif.....	28
b. Indépendance à l'égard du Parlement	28
c. Indépendance à l'égard des parties.....	28
d. Critères d'appréciation de l'indépendance	29
i. Mode de désignation des membres de l'organe	29
ii. Durée du mandat des membres de l'organe	29
iii. Garanties contre les pressions extérieures	29
iv. Apparence d'indépendance.....	30

3. Tribunal impartial.....	30
a. Critères d'appréciation de l'impartialité.....	30
i. La démarche subjective.....	30
ii. La démarche objective.....	31
b. Situations susceptibles de faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel.....	31
i. Situations de nature fonctionnelle.....	32
α. Exercice de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles dans une même affaire.....	32
β. Exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions extra- juridictionnelles dans une même affaire.....	32
χ. Exercice de différentes fonctions judiciaires.....	32
ii. Situations de nature personnelle.....	33
IV. Exigences procédurales.....	34
A. Équité.....	34
1. Principes généraux.....	34
2. Champ d'application.....	35
Exemples.....	37
3. Quatrième instance.....	39
a. Principes généraux.....	39
b. Contrôle opéré par la Cour et ses limites.....	40
c. Cohérence de la jurisprudence interne.....	41
4. Contradictoire.....	42
5. Égalité des armes.....	43
6. Administration des preuves.....	44
a. Les témoignages.....	45
b. Les expertises.....	45
7. Motivations des décisions de justice.....	46
B. Publicité.....	47
1. Audience.....	47
2. Prononcé.....	49
C. Durée.....	51
1. Détermination de la durée de la procédure.....	51
2. Appréciation du délai raisonnable.....	52
a. Principes.....	52
b. Critères.....	52
i. Complexité de l'affaire.....	53
ii. Comportement du plaideur.....	53
iii. Comportement des autorités compétentes.....	53
iv. Enjeu du litige.....	55
Liste des affaires citées.....	56

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 6 (volet civil) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») jusqu'au 30 avril 2013. Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25). Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], no. 30078/06, § 89, CEDH 2012).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

I. Champ d'application : la notion de « droits et obligations de caractère civil »

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

A. Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1

1. La notion de « droits et obligations de caractère civil » ne saurait s'interpréter par simple référence au droit interne de l'État défendeur ; il s'agit d'une notion « autonome » découlant de la Convention. L'article 6 § 1 s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la « contestation » et de l'autorité compétente pour trancher (*Georgiadis c. Grèce*, § 34).

2. Toutefois, le principe selon lequel les notions autonomes contenues dans la Convention doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles n'autorise pas la Cour à interpréter l'article 6 § 1 comme si l'adjectif « civil », avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des « droits et obligations » à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 30).

3. L'applicabilité de l'article 6 § 1 en matière civile est d'abord subordonnée à l'existence d'une « contestation » (en anglais « *dispute* »). Ensuite, celle-ci doit se rapporter à des « droits et obligations » que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. Enfin, ces « droits et obligations » doivent revêtir un « caractère civil » au sens de la Convention, bien que l'article 6 ne leur assure par lui-même aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants (*James et autres c. Royaume Uni*, § 81).

1. Le terme « contestation »

4. Il convient de donner une définition matérielle plutôt que formelle au terme « contestation » (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 45). Il faut, par-delà les apparences et le vocabulaire employé, s'attacher à cerner la réalité telle qu'elle ressort des circonstances de chaque affaire (*Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 29 ; *Boulois c. Luxembourg* [GC], § 92). L'article 6 ne s'applique pas à une procédure non contentieuse et unilatérale réservée uniquement à des cas d'absence de litige sur des droits, donc sans intérêts contradictoires en jeu (*Alaverdyan c. Arménie* (déc.), § 35).

5. La « contestation » doit être réelle et sérieuse (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 81). Cette condition exclut par exemple une action civile dirigée contre l'administration pénitentiaire en raison de la simple présence en prison de détenus contaminés par le VIH (*Skorobogatykh c. Russie* (déc.)). C'est ainsi que la Cour a tenu pour véritable une « contestation » dans une affaire concernant la demande par laquelle la requérante invitait le procureur à former un pourvoi en cassation ; elle a en effet estimé que cette démarche faisait partie intégrante de l'ensemble de la procédure visant à l'indemnisation de l'intéressée en tant que partie civile (*Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 35).

6. La contestation peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice (*Bentham c. Pays-Bas*, § 32). Elle peut concerner aussi des points de fait.

7. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question (par exemple *Ulyanov c. Ukraine* (déc.)). Par conséquent, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1 (*Boulois c. Luxembourg* [GC], § 90). Par exemple, la Cour a estimé que le recours par lequel les requérants avaient contesté la légalité de la prolongation du permis d'exploitation d'une centrale nucléaire ne relevait pas de l'article 6 § 1, le lien entre la décision de prolonger le permis et le droit des requérants à la protection de la vie, de leur intégrité physique et de leurs biens étant « trop ténu et lointain », faute pour les intéressés d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace non seulement précise mais surtout imminente (*Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, § 40 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], §§ 46-55 ; voir, plus récemment, *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.) ; pour un recours visant une usine aux nuisances sonores limitées (*Zapletal c. République tchèque* (déc.)), ou l'impact écologique hypothétique de l'exploitation d'une usine de traitements de résidus miniers (*Ivan Atanassov c. Bulgarie*, §§ 90-95). De même, la procédure engagée par deux fonctionnaires pour contester la nomination de l'un de leurs collègues ne pouvait avoir que des répercussions lointaines sur leurs droits de caractère civil (plus précisément, leur propre droit à une nomination, *Revel et Mora c. France* (déc.)).

8. En revanche, la Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à une affaire concernant la construction d'un barrage qui aurait impliqué l'inondation du village des requérants (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 46) et à une affaire relative à l'octroi d'une autorisation d'exploiter une mine d'or ayant recours à la technique de lessivage au cyanure à proximité des villages des requérants (*Taşkin et autres c. Turquie*, § 133 ; voir également *Zander c. Suède*, §§ 24-25). Plus récemment, dans une affaire concernant le recours formé par une association locale de protection de l'environnement en vue de l'annulation d'un permis d'urbanisme, la Cour a estimé que la contestation soulevée par la personne morale en question avait un lien suffisant avec le droit revendiqué par elle, compte tenu notamment de la qualité de la requérante et de ses membres fondateurs, ainsi que du but matériellement et géographiquement limi

té poursuivi par celle-ci (*L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*, §§ 28-30). Par ailleurs, la procédure de rétablissement de la capacité juridique d'une personne est directement déterminante pour ses droits et obligations de caractère civil (*Stanev c. Bulgarie* [GC], § 233).

2. Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne

9. Le requérant doit pouvoir revendiquer de manière défendable un droit reconnu en droit national (*Masson et Van Zon c. Pays Bas*, § 48 ; *Gutfreund c. France*, § 41 ; *Boulois c. Luxembourg* [GC], §§ 90-94). L'article 6 n'assure à un « droit » aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants et, en principe, la Cour doit se référer au droit interne pour établir l'existence d'un droit. Le caractère discrétionnaire ou non du pouvoir d'appréciation des autorités leur permettant d'accorder le bénéfice d'une mesure sollicitée par un requérant peut être pris en considération, voire s'avérer déterminant. Toutefois, la seule présence d'un élément discrétionnaire dans le libellé d'une disposition légale n'exclut pas, en soi, l'existence d'un droit. Parmi les autres critères dont la Cour peut tenir compte figurent la reconnaissance par les tribunaux internes, dans des situations semblables, du droit allégué ou l'examen par eux du bien-fondé de la demande d'un requérant (*ibidem*, §§ 91-101).

10. La Cour peut décider que des droits tels que le droit à la vie, à la santé, à un environnement sain et au respect des biens sont reconnus en droit interne (*Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], § 44).

11. Le droit en question doit avoir une base légale dans l'ordre juridique interne (*Szücs c. Autriche*, § 33).

12. Toutefois, il faut préciser ce qui suit : qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel, à proprement parler, du droit de caractère civil en cause tel que le définit le droit national, mais encore de l'existence de barrières procédurales (« *procedural bars* ») empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal de plaintes potentielles (*Fayed c. Royaume-Uni*, § 65). Dans cette dernière catégorie d'affaires, l'article 6 § 1 peut s'appliquer (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], § 47 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], § 25). Toutefois, en principe, il ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 119). En effet, les organes de la Convention ne peuvent pas créer, par voie d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'État concerné (*ibidem*, § 117).

13. Pour apprécier s'il existe un « droit » de caractère civil et déterminer quelle est la qualification – matérielle ou procédurale – à donner à une restriction, il faut avant tout tenir compte du libellé des dispositions du droit national et de la manière dont les juridictions internes les ont interprétées (*Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, § 49). Par-delà les apparences, il faut s'attacher à examiner comment la loi interne qualifie la restriction particulière et à cerner la réalité (*Van Droogenbroeck c. Belgique*, § 38). Enfin, une décision judiciaire définitive n'ôte pas toujours rétroactivement aux griefs des requérants leur caractère défendable (*Le Calvez c. France*, § 56). Ainsi, la portée limitée du contrôle juridictionnel d'un acte de politique étrangère (les frappes aériennes de l'OTAN sur la Serbie) ne saurait ôter rétroactivement aux griefs dirigés par les requérants contre l'État leur caractère défendable, puisque les juridictions internes étaient appelées pour la première fois à se prononcer sur cette question (*Markovic et autres c. Italie* [GC], §§ 100-102).

14. Appliquant la distinction entre restrictions matérielles et obstacles procéduraux à la lumière de ces critères, la Cour a, par exemple, reconnu que relevaient de l'article 6 § 1 des actions civiles pour faute dirigées contre la police (*Osman c. Royaume-Uni*) ou contre des autorités locales (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC]) et a examiné si une restriction particulière (immunité de poursuites ou exonération de responsabilité) était proportionnée au regard de l'article 6 § 1. Par ailleurs, elle a dit que l'exonération de responsabilité civile de la Couronne envers des membres des forces armées découlait d'une restriction matérielle et que le droit interne ne reconnaissait donc pas un « droit »

au sens de l'article 6 § 1 (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 124 ; voir également *Hotter c. Autriche* (déc.) ; *Andronikashvili c. Géorgie* (déc.)).

15. La Cour a admis que des associations pouvaient également bénéficier de la protection de l'article 6 § 1 lorsqu'elles cherchaient à défendre les droits et intérêts spécifiques de leurs membres (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 45), voire des droits spécifiques dont elles pouvaient revendiquer le respect en tant que personnes morales (tels que le droit du « public » à l'information ou à la participation à la prise de décisions concernant l'environnement (*Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.)), ou lorsque l'action de l'association ne pouvait passer pour une *actio popularis* (*L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*).

16. Lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à un emploi ou à une profession, l'intéressé qui y satisfait possède un droit d'accès à l'emploi ou à la profession en question (*De Moor c. Belgique*, § 43). Par exemple, lorsqu'un requérant peut prétendre de manière défendable qu'il remplit les conditions fixées par la loi pour être inscrit au tableau de l'ordre des médecins, l'article 6 trouve à s'appliquer (*Chevol c. France*, § 55 ; voir, *a contrario*, *Bouilloc c. France* (déc.)). Quoi qu'il en soit, lorsque la régularité d'une procédure ayant trait à un caractère civil se prêtait à un recours judiciaire, qui a été exercé par le requérant, il convient de conclure qu'une « contestation » relative à un « droit de caractère civil » a surgi, même si les autorités internes ont finalement considéré que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions requises (exemple : droit de poursuivre la spécialisation en médecine que la requérante avait entamée à l'étranger, *Kök c. Turquie*, § 37).

3. Caractère « civil » du droit

17. C'est au regard non de la qualification juridique, mais du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'État en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil à la lumière de la Convention. Il appartient à la Cour, dans l'exercice de son contrôle, de tenir compte aussi de l'objet et du but de la Convention, ainsi que des systèmes de droit interne des autres États contractants (*König c. Allemagne*, § 89).

18. En principe, l'applicabilité de l'article 6 § 1 à des litiges entre particuliers qui sont qualifiés de civils en droit interne ne prête pas à controverse devant la Cour (pour une affaire concernant une séparation de corps, *Airey c. Irlande*, § 21).

4. Droit de caractère privé : la dimension patrimoniale

19. La Cour considère que se situent dans le champ d'application de l'article 6 § 1 les procédures qui, en droit interne, relèvent du « droit public » et dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. Ces procédures peuvent par exemple avoir trait à l'autorisation de vendre un terrain (*Ringeisen c. Autriche*, § 94), à l'exploitation d'une clinique privée (*König c. Allemagne*, §§ 94-95), à un permis de construire (voir, par exemple, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 79), à la propriété et à l'usage d'un bâtiment religieux (*Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*, § 65), à une autorisation administrative relativement aux conditions d'exercice d'une activité (*Bentham c. Pays-Bas*, § 36), à une licence de débit de boissons alcoolisées (*Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, § 43), ou à un litige tendant au versement d'indemnités en cas de maladie ou d'accident imputable au service (*Chaudet c. France*, § 30).

20. L'article 6 est applicable, sur la même base, aux procédures disciplinaires menées devant des organes corporatifs et dans lesquelles le droit de pratiquer une profession se trouve en jeu (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* ; *Philis c. Grèce (n° 2)*, § 45), à une action contre l'État pour faute (*X c. France*), à une action en annulation d'une décision administrative portant atteinte aux droits du requérant (*De Geouffre de la Pradelle c. France*), à une procédure administrative

concernant une interdiction de pêcher dans des zones appartenant aux requérants (*Alatulkkila et autres c. Finlande*, § 49) et à une procédure de mise en adjudication dans laquelle se trouve en jeu un droit de caractère civil – tel que le droit à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur les convictions religieuses ou les opinions politiques lors de soumissions pour des contrats de travaux publics (*Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, § 61 ; voir, *a contrario*, *I.T.C. Ltd c. Malte* (déc.)).

21. L'article 6 § 1 est applicable à une plainte avec constitution de partie civile (*Perez c. France* [GC], §§ 70-71), sauf dans le cas d'une action civile engagée uniquement à des fins punitives ou de vengeance privée (*Sigalas c. Grèce*, § 29 ; *Mihova c. Italie* (déc.)). La Convention ne garantit pas en tant que tel le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers. Pour relever de la Convention, un tel droit doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Perez c. France* [GC], § 70 ; voir également pour une somme symbolique *Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 24). Par conséquent, l'article 6 s'applique à une procédure avec constitution de partie civile à partir du moment où la personne se constitue partie civile, à moins que l'intéressé n'ait renoncé de manière non équivoque au droit à l'obtention d'une réparation.

22. L'article 6 § 1 trouve aussi à s'appliquer à une action civile en réparation pour des mauvais traitements prétendument commis par des agents de l'État (*Aksoy c. Turquie*, § 92).

B. Extension à d'autres types de contestations

23. La Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à des contestations portant sur des questions sociales, notamment à une procédure relative au licenciement d'un employé par une entreprise privée (*Buchholz c. Allemagne*), à une procédure ayant trait à l'octroi de prestations d'assurance sociale (*Feldbrugge c. Pays-Bas*), ou d'allocations d'aide sociale, même dans le cadre d'un régime non contributif (*Salesi c. Italie*), et à une procédure concernant l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale (*Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*) (quant à la contestation par l'employeur de la reconnaissance d'une maladie professionnelle d'un employé, voir *Eternit c. France* (déc.), § 32). Dans ces affaires, la Cour a estimé que les éléments de droit privé primaient sur ceux de droit public. En outre, elle a considéré qu'il existait des similitudes entre le droit aux allocations d'aide sociale et le droit à être indemnisé par une fondation privée pour des persécutions nazies (*Woś c. Pologne*, § 76).

24. Les contestations concernant les fonctionnaires se situent, en principe, dans le champ d'application de l'article 6 § 1. Dans l'arrêt *Pellegrin c. France* [GC] (§§ 64-71), la Cour a adopté un critère « fonctionnel ». Dans son arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], §§ 50-62, elle a décidé de suivre une nouvelle approche. Le principe est désormais qu'il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il appartiendra à l'État défendeur de démontrer, premièrement, que d'après le droit interne un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire (§ 62 notamment). Si le requérant avait accès à un tribunal en vertu du droit national, l'article 6 s'applique (même à des officiers de l'armée en service et à leurs demandes devant des juridictions militaires ; voir, à ce propos, *Pridatchenko et autres c. Russie*, § 47). Une instance non-judiciaire en droit interne peut être qualifiée de « tribunal », au sens matériel du terme, si elle exerce sans nul doute une fonction juridictionnelle (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, §§ 88-91). S'agissant du second critère, l'exclusion doit reposer sur « des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État », ce qui oblige l'État à démontrer que l'objet du litige en question se rapporte à l'exercice de l'autorité publique ou qu'il remet en cause le lien spécial entre le fonctionnaire et l'État. Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 des conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – à raison du caractère

spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'État en question (voir, par exemple, le litige relatif au droit du personnel des services de police à une indemnité spéciale dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC]). À la lumière des critères formulés dans l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres*, la Cour a déclaré l'article 6 § 1 applicable à la procédure pour licenciement abusif engagée par une employée d'ambassade (secrétaire et standardiste à l'ambassade de Pologne : *Cudak c. Lituanie* [GC], §§ 44-47, et, dans le même sens, chef comptable : *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 39), par un préfet de police (*Šikić c. Croatie*, §§ 18-20) ou par un officier de l'armée devant les tribunaux militaires (*Vasilchenko c. Russie*, §§ 34-36), à une procédure concernant le droit à un poste d'assistant parlementaire (*Savino et autres c. Italie*), à une procédure disciplinaire menée contre un juge (*Olujić c. Croatie*), à un recours d'un procureur contre une décision présidentielle de mutation (*Zalli c. Albanie* (déc.) et les autres références citées), et à une procédure concernant la carrière professionnelle d'un administrateur des douanes (droit de concourir à une promotion interne : *Fiume c. Italie*, §§ 33-36).

25. Les litiges portés devant une juridiction constitutionnelle peuvent également se situer dans le champ d'application de l'article 6 si la procédure constitutionnelle a une incidence déterminante sur l'issue du litige (concernant un droit de « caractère civil ») devant les juridictions ordinaires (*Ruiz-Mateos c. Espagne*). Tel n'est pas le cas de contestations afférentes à un décret présidentiel accordant la nationalité à titre exceptionnel à un tiers ou tendant à déterminer si des manquements au serment peuvent être constatées dans le chef du président (*Paksas c. Lituanie* [GC], §§ 65-66). Les critères d'application de l'article 6 § 1 à une mesure provisoire s'étendent à la Cour constitutionnelle (*Kübler c. Allemagne*, §§ 47-48).

26. Enfin, l'article 6 trouve également à s'appliquer à d'autres questions qui ne sont pas strictement patrimoniales, telles que des questions environnementales, au sujet desquelles peuvent surgir des contestations concernant le droit à la vie, à la santé ou à un environnement sain (*Taşkın et autres c. Turquie*), le placement d'enfants en foyer d'accueil (*McMichael c. Royaume-Uni*), les modalités de scolarisation d'enfants (*Ellès et autres c. Suisse*, §§ 21-23), le droit à voir établir une paternité (*Alaverdyan c. Arménie* (déc.), § 33), le droit à la liberté (*Laidin c. France (n° 2)*), les modalités de détention des détenus - par exemple des litiges concernant les restrictions auxquelles sont soumis les détenus placés en quartier de haute sécurité (*Enea c. Italie* [GC], §§ 97-107) ou en cellule de sécurité (*Stegarescu et Bahrin c. Portugal*) ou une procédure disciplinaire ayant pour résultat des limitations des visites des membres de la famille à la prison (*Gülmez c. Turquie*, § 30) ou des limitations de cet ordre (*Ganci c. Italie*, § 25), le droit de jouir d'une bonne réputation (*Helmers c. Suède*), le droit d'accès à des documents administratifs (*Loiseau c. France* (déc.)), ou un recours contre l'inscription dans un fichier de la police ayant une incidence sur le droit à la réputation, le droit à la protection des biens et la possibilité de trouver un emploi et donc de gagner sa vie (*Pocius c. Lituanie*, §§ 38-46 ; *Užkauskas c. Lituanie*, §§ 32-40), le droit de faire partie d'une association (*Sakellaropoulos c. Grèce* (déc.) – de même, une procédure relative à l'existence légale d'une association porte sur les droits de caractère civil de celle-ci, même si au regard de la législation interne, la question de la liberté d'association relève du domaine du droit public (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, §§ 34-35) – et, enfin, le droit de poursuivre des études supérieures (*Emine Araç c. Turquie*, §§ 18-25), ce qui vaut à plus forte raison pour l'instruction primaire (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 104). L'article 6 s'étend ainsi à des procédures pouvant incontestablement avoir des répercussions directes et importantes sur la vie privée de l'individu (*Alexandre c. Portugal*, §§ 51 et 54).

C. Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale

27. Les procédures préliminaires telles que les procédures en référé ne sont habituellement pas considérées comme « décidant » de contestations sur des droits ou obligations de caractère civil et

ne bénéficient donc normalement pas de la protection de l'article 6 (voir, notamment, *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche* (déc.) et *Libert c. Belgique* (déc.)). Toutefois, la Cour s'est récemment écartée de sa jurisprudence antérieure pour adopter une nouvelle approche.

28. Dans l'arrêt *Micallef c. Malte* ([GC], §§ 83-86), elle a établi que l'applicabilité de l'article 6 aux mesures provisoires dépend du respect de certaines conditions. Premièrement, le droit en question tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction doit être de « caractère civil » au sens de la Convention. Deuxièmement, la nature, l'objet et le but de la mesure provisoire, ainsi que ses effets sur le droit dont il s'agit, doivent être examinés de près. Chaque fois que l'on peut considérer qu'une mesure est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil dont il s'agit, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur, l'article 6 trouvera à s'appliquer.

29. Un jugement interlocutoire peut être mis en parallèle avec les mesures et procédures provisoires ou conservatoires, et donc les mêmes critères valent pour déterminer si l'article 6 s'applique sous son volet civil (*Mercieca et autres c. Malte*, § 35).

30. Toujours en référence aux principes de l'arrêt *Micallef c. Malte* [GC], l'article 6 peut trouver à s'appliquer au sursis d'une procédure d'exécution selon les critères précités (*Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2)*, §§ 21-23).

31. L'article 6 est applicable à une procédure provisoire qui a le même objet que la procédure au principal pendante, lorsque l'ordonnance de référé est exécutoire immédiatement et vise à se prononcer sur le même droit (*RTBF c. Belgique*, §§ 64-65).

32. Procédures pénales et civiles consécutives : si le droit interne d'un État prévoit une procédure comportant deux phases – celle où la juridiction statue sur l'existence du droit aux dommages-intérêts, puis celle où elle en fixe le montant –, il est raisonnable de considérer qu'aux fins de l'article 6 § 1 le droit de caractère civil ne se trouve « déterminé » qu'une fois ledit montant précisé : déterminer un droit signifie se prononcer non seulement sur son existence, mais aussi sur son étendue ou ses modalités d'exercice, ce qui inclut évidemment le chiffrage des dommages-intérêts (*Torri c. Italie*, § 19).

33. Exécution des décisions judiciaires : l'article 6 § 1 s'applique à toutes les phases des procédures judiciaires tendant à vider des « contestations sur des droits et obligations de caractère civil », sans que l'on puisse excepter les phases postérieures aux décisions sur le fond. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » aux fins de l'article 6 (*Hornsby c. Grèce*, § 40 ; *Romańczyk c. France*, § 53, s'agissant de l'exécution d'un jugement autorisant le recouvrement d'une créance alimentaire). Indépendamment de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure initiale, il ne faut pas forcément que le titre d'exécution par lequel une contestation sur des droits de caractère civil est tranchée résulte d'une procédure à laquelle l'article 6 trouve à s'appliquer (*Buj c. Croatie*, § 19). L'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation prononcée par une juridiction étrangère tombe dans le champ d'application de l'article 6, sous son volet civil uniquement (*Saccoccia c. Autriche* (déc.)).

34. Demandes de réouverture de la procédure : l'article 6 n'est pas applicable à la procédure où est examinée une demande tendant à la révision d'un procès civil qui s'est terminé par une décision définitive (*Sablon c. Belgique*, § 86). Ce raisonnement vaut aussi pour une demande de révision présentée à la suite d'un arrêt de la Cour concluant à une violation (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)*, § 24). Reste un cas très exceptionnel dans lequel une procédure en révision, ainsi dénommée dans l'ordre juridique interne, était la seule voie de droit interne pour tenter de remédier à la violation des intérêts civils de sorte que son issue a été jugée déterminante pour les « droits et obligations de caractère civil » du requérant (*Melis c. Grèce*, §§ 19-20).

35. L'article 6 a été déclaré applicable à une procédure en tierce opposition qui avait une incidence directe sur les droits et obligations de caractère civil des requérants (*Kakamoukas et autres c. Grèce* [GC], § 32).

D. Matières exclues

36. Le fait de démontrer qu'un litige est de nature « patrimoniale » n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect civil (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 25).

37. Les procédures fiscales figurent parmi les matières se situant en dehors du champ d'application de l'article 6 : la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant (*ibidem*, § 29). Sont également exclues les procédures en référé se rapportant au paiement de droits de douane (*Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas* (déc.)).

38. Il en est de même, en matière d'immigration, pour l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, s'agissant des procédures concernant l'octroi de l'asile politique ou une expulsion (demande d'annulation d'un arrêté d'expulsion (*Maaouia c. France* [GC], § 38) ; une extradition (*Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.) ; *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 81-83) ; une action en dommages-intérêts engagée par un demandeur d'asile en raison du refus de lui accorder l'asile (*Panjeheighalehei c. Danemark* (déc.)), malgré d'éventuelles conséquences graves sur la vie privée ou familiale ou les perspectives d'emploi. L'inapplicabilité s'étend au signalement d'un étranger dans le fichier du système d'information des accords de Schengen (*Dalea c. France* (déc.)). Le droit à un passeport et le droit à la nationalité ne sont pas des droits de caractère civil aux fins de l'article 6 (*Smirnov c. Russie* (déc.)). Toutefois, le droit d'un étranger de solliciter un permis de travail peut relever de l'article 6, en ce qui concerne tant l'employeur que le demandeur, même si, selon le droit interne, ce dernier n'a pas qualité pour solliciter le permis, sous réserve que se trouve uniquement en cause un obstacle procédural qui n'a aucune incidence sur la substance du droit (*Jurismic et Collegium Mehrerau c. Autriche*, §§ 54-62).

39. D'après l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], les litiges concernant des fonctionnaires ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 lorsque deux critères sont remplis : le droit national doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie de salariés en question ; cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État (§ 62). Tel fut le cas d'un soldat révoqué de l'armée pour actes d'indiscipline qui ne pouvait contester la décision de révocation devant les tribunaux, et dont le « lien spécial de confiance et de loyauté » entre lui-même et l'État avait été remis en cause (*Suküt c. Turquie* (déc.)). Pour que l'exclusion soit justifiée, il ne suffit pas que l'État démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existe – pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'arrêt *Pellegrin* – un « lien spécial de confiance et de loyauté » entre l'intéressé et l'État employeur. Il faut aussi que l'État montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial précité. Rien, en principe, ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 les conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'État en question (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 62).

40. Enfin, les droits politiques tels que le droit de se porter candidat à une élection et de conserver son mandat (litige électoral : *Pierre-Bloch c. France*, § 50), le droit à une pension en tant qu'ancien député (*Papon c. France* (déc.)), ou le droit pour un parti politique de se livrer à ses activités politiques (pour le cas de la dissolution d'un parti : *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* (déc.)) ne sauraient passer pour des droits de caractère civil au sens de l'article 6 § 1. De même, la procédure dans le cadre de laquelle une organisation non gouvernementale chargée d'observer des élections législatives s'est vu refuser l'accès à des documents ne renfermant pas

d'informations au sujet du requérant lui-même, ne relève pas du champ d'application de l'article 6 § 1 (*Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie* (déc.)).

41. Par ailleurs, la Cour a récemment réaffirmé que le droit de rendre compte de questions débattues en audience publique n'était pas de nature civile (*Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni*, §§ 20-22).

42. Conclusion : Lorsqu'il existe une « contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil », telle que définie selon les critères susmentionnés, l'article 6 § 1 garantit au justiciable concerné le droit à ce qu'un tribunal la connaisse. Cet article consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, constitue un aspect. À cela s'ajoutent les garanties prescrites par l'article 6 § 1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance. Le tout forme en bref le droit à un « procès équitable » (*Golder c. Royaume-Uni*, § 36).

II. Droit à un tribunal

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

A. Droit et accès à un tribunal

43. Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1, doit s'interpréter à la lumière du principe de la prééminence du droit, qui exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils (*Běleš et autres c. République tchèque*, § 49).

Chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses « droits et obligations de caractère civil ». C'est ainsi que l'article 6 § 1 consacre le « droit à un tribunal », dont le « droit d'accès », à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (*Golder c. Royaume-Uni*, § 36). Le « droit à un tribunal », comme le droit d'accès, ne revêtent pas un caractère absolu : ils peuvent donner lieu à des limitations, mais elles ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (*Philis c. Grèce (n° 1)*, § 59 ; *De Geouffre de la Pradelle c. France*, § 28 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 229)¹.

1. Un droit concret et effectif

44. Le droit d'accès à un tribunal doit être « concret et effectif » (*Bellet c. France*, § 38). L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu « jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits » (*ibidem*, § 36 ; *Nunes Dias c. Portugal* (déc.) s'agissant des règles concernant la citation à comparaître). La réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (*Cañete de Goñi c. Espagne*, § 36). Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le

1. Voir aussi la partie « Équité ».

justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (*Miragall Escolano et autres c. Espagne* ; *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, § 51).

45. Dans les circonstances particulières d'une affaire, ce caractère concret et effectif peut être contrarié, par exemple :

- par le coût prohibitif de la procédure au regard de la capacité financière du justiciable :
 - le montant excessif de la consignation pour une plainte avec constitution de partie civile (*Aït-Mouhoub c. France*, §§ 57-58 ; *García Manibardo c. Espagne*, §§ 38-45) ;
 - des frais de procédure trop élevés (*Kreuz c. Pologne*, §§ 60-67 ; *Podbielski et PPU Polpure c. Pologne*, §§ 65-66 ; *Weissman et autres c. Roumanie*, § 42 ; et, *a contrario*, *Reuther c. Allemagne* (déc.) ;
- par des problèmes de délais :
 - délai applicable en matière de recours conduisant à son irrecevabilité (*Melnyk c. Ukraine*, § 26) ;
 - Lorsque « le fait d'opposer la prescription aux intéressés à un stade si avancé de la procédure – que les requérants avaient poursuivie de bonne foi et à un rythme suffisamment soutenu – les priva définitivement de toute possibilité de faire valoir leur droit » (*Yagtzilar et autres c. Grèce*, § 27) ;
- par l'existence de barrières procédurales empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal :
 - une interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes d'une règle de procédure (formalisme excessif) peut priver les requérants du droit d'accès à un tribunal (*Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, § 49 ; *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, § 38 ; *Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce*, § 20 ; *Béleš et autres c. République tchèque*, § 50 ; *RTBF c. Belgique*, §§ 71-72 et 74) ;
 - les exigences liées à l'exécution d'une décision antérieure peuvent contrarier le droit d'accès à un tribunal, par exemple lorsque la précarité de la situation financière du requérant exclut ne serait-ce qu'un début d'exécution des condamnations prononcées par l'instance antérieure (*Annoni di Gussola et autres c. France*, § 56 ; comparer avec *Arvanitakis c. France* (déc.)).
 - les règles de procédure empêchant certains sujets de droit d'ester en justice (*Les saints monastères c. Grèce*, § 83, *Philis c. Grèce (n° 1)*, § 65 ; *Lupaş et autres c. Roumanie (n° 1)*, §§ 64-67, et, pour des incapables majeurs, *Stanev c. Bulgarie* [GC], §§ 241-245)².

En revanche, toujours s'agissant de formalisme, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation peuvent parfaitement être plus rigoureuses que pour un appel. Vu la spécificité de la juridiction de cassation, on peut admettre qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure suivie devant elle, surtout lorsque la procédure de cassation succède à l'examen de la cause par un tribunal de première instance, puis par une juridiction d'appel, disposant tous deux de la plénitude de juridiction (*Levages Prestations Services c. France*, §§ 44-48 ; *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, §§ 34-39).

46. En outre, le droit à un tribunal comprend non seulement le droit d'engager une action, mais aussi le droit à une solution juridictionnelle du litige (*Kutić c. Croatie*, §§ 25 et 32 concernant la suspension de procédures ; *Áćimović c. Croatie*, § 41 ; *Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin*, § 29, concernant un déni de justice). Le droit à un tribunal peut aussi être enfreint en cas de non-respect par un tribunal du délai légal lorsqu'il statue sur des recours contre des décisions successives d'une

2. Voir aussi la partie « Aide juridictionnelle ».

durée limitée (*Musumeci c. Italie*, §§ 41-43) ou en cas d'absence de décision (*Ganci c. Italie*, § 31). Le « droit à un tribunal » couvre aussi l'exécution des jugements³.

2. Limitations

47. Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu. Il y a place pour des limitations implicitement admises (*Golder c. Royaume-Uni*, § 38; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 230). Tel est le cas notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (*Luordo c. Italie*, § 85).

48. Toutefois, ces limitations ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit d'accès s'en trouve atteint dans sa substance même. De plus, les limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un « but légitime » et s'il existe un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, § 57 ; *Fayed c. Royaume-Uni*, § 65 ; *Markovic et autres c. Italie* [GC], § 99).

49. Le droit d'accès à un tribunal peut ainsi être soumis, dans certaines circonstances, à des restrictions légitimes, tels des délais légaux de prescription (*Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, §§ 51-52), des ordonnances prescrivant le versement d'une caution judicatum solvi (*Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, §§ 62-67), une exigence de représentation (*R.P. et autres c. Royaume-Uni*, §§ 63-67).

50. Lorsque l'accès au juge est restreint par la loi ou dans les faits, la Cour examine si la restriction touche à la substance du droit et, en particulier, si elle poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé : *Ashingdane c. Royaume-Uni*, § 57. Si la restriction est compatible avec les principes qu'elle a dégagés, il n'y a aucune violation de l'article 6 § 1.

51. L'immunité de juridiction des organisations internationales devant le juge national : cette règle conventionnelle - qui poursuit un but légitime (*Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], § 63) - n'est admissible au regard de l'article 6 § 1 que si la restriction qu'elle engendre n'est pas disproportionnée. Ainsi, elle est compatible si les justiciables disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention (*ibidem*, §§ 68-74 ; *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], § 48 ; *Chapman c. Belgique* (déc.), §§ 51-56).

52. L'immunité des États : la règle de l'immunité des États est généralement admise par la communauté des nations. Des mesures prises par un État membre qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États ne constituent pas automatiquement des restrictions disproportionnées au droit d'accès à un tribunal (*Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], § 36 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], § 37 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 49).

- L'immunité de juridiction des États : Dans les cas où l'application du principe de l'immunité juridictionnelle de l'État entrave l'exercice du droit d'accès à la justice, il faut rechercher si les circonstances de l'affaire justifient pareille entrave. Celle-ci doit poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but (*ibidem*, §§ 51-54 ; *Cudak c. Lituanie* [GC], § 59). L'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le « but légitime » de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États (*Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], § 34 ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], § 54 ; *Treska c. Albanie et Italie* (déc.)). Quant à la proportionnalité de la mesure prise dans chaque affaire, elle peut porter atteinte à la substance même du droit du justiciable à accéder à un tribunal (*Cudak c. Lituanie* [GC], § 74 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 67) ou

3. Voir la partie « Exécution ».

pas (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], § 67 ; *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], § 39 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], § 38).

L'immunité de juridiction des États a connu des limites liées à l'évolution du droit international coutumier : ainsi la règle de l'immunité peut ne pas s'appliquer aux contrats de travail conclus entre un État et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger, sauf exceptions limitativement énumérées (*Sabeh El Leil c. France* [GC], §§ 53-54 et 57-58). Une immunité restreinte peut aussi exister en ce qui concerne les opérations commerciales réalisées entre un État et une personne physique étrangère (*Oleynikov c. Russie*, §§ 61 et 66). En revanche, la Cour a constaté en 2001 que, s'il semblait exister en droit international et comparé une tendance à limiter l'immunité des États en cas de dommages corporels dus à un acte ou une omission survenus dans l'État du for, cette pratique n'était nullement universelle (*McElhinney c. Irlande* [GC], § 38).

- L'immunité d'exécution des États n'est pas, en soi, contraire à l'article 6 § 1. La Cour a constaté, en 2005, que tous les textes juridiques internationaux traitant de l'immunité des États consacraient le principe général selon lequel les États étrangers bénéficient, sous réserve de certaines exceptions strictement circonscrites, de l'immunité d'exécution sur le territoire de l'État du for (*Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), § 73). À titre d'illustration, la Cour a dit en 2002 : « si les tribunaux grecs ont condamné l'État allemand à payer des dommages-intérêts aux requérants, cela n'emporte pas nécessairement obligation pour l'État grec de garantir aux requérants le recouvrement de leur créance au travers d'une procédure d'exécution forcée sur le sol grec » (*Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (déc.)). Ces décisions valent pour l'état du droit international prévalant à l'époque considérée, et n'excluent pas un développement ultérieur dudit droit.

53. L'immunité parlementaire : le fait pour les États d'accorder généralement une immunité plus ou moins étendue aux membres du Parlement constitue une pratique de longue date, qui vise à permettre la libre expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites partisans puissent porter atteinte à la fonction parlementaire (*C.G.I.L. et Cofferati c. Italie (n° 2)*, § 44). L'immunité parlementaire peut ainsi être compatible avec l'article 6, dès lors qu'elle :

- poursuit des buts légitimes : la liberté d'expression au Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire (*A. c. Royaume-Uni*, §§ 75-77 et 79) ;
- n'est pas disproportionnée à l'égard des buts visés, si la victime dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement ses droits (*ibidem*, § 86) et que l'immunité est limitée à l'exercice de la fonction parlementaire (*ibidem*, § 84 ; *Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.)). L'absence de lien évident avec l'activité parlementaire appelle une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés (*Cordova c. Italie (n° 2)* § 64 ; *Syngelidis c. Grèce*, § 44). En effet, il ne faut pas restreindre d'une manière incompatible avec l'article 6 § 1 le droit d'accès à un tribunal des particuliers chaque fois que les propos attaqués en justice ont été émis par un membre du Parlement (*Cordova c. Italie (n° 1)*, § 63 ; *C.G.I.L. et Cofferati c. Italie (n° 2)*, §§ 46-50 où, de plus, les victimes ne disposaient pas d'autres voies raisonnables pour protéger leurs droits).

54. Le privilège de juridiction des magistrats n'est pas non plus incompatible avec l'article 6 § 1 s'il poursuit un but légitime : le bon fonctionnement de la justice (*Ernst et autres c. Belgique*, § 50), et respecte le principe de proportionnalité en ce que les requérants disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention (*ibidem*, § 53-55).

55. Les immunités dont bénéficient des fonctionnaires : les limitations de la capacité des justiciables d'entamer une procédure judiciaire pour attaquer des constats et conclusions de fonctionnaires nuisant à leur réputation, peuvent poursuivre un but légitime d'intérêt public (*Fayed c. Royaume-*

Uni, § 70) mais il doit exister un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et ce but légitime (*ibidem*, §§ 75-82).

56. Limites aux immunités : qu'un État puisse sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile de larges groupes ou catégories de personnes ne se concilierait pas avec la prééminence du droit dans une société démocratique ni avec le principe fondamental qui sous-tend l'article 6 § 1, à savoir que les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge (*ibidem*, § 65 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], §§ 23-26 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 50).

B. Renonciation

1. Principe

57. Dans le système juridique interne des États membres, la renonciation à se prévaloir de son droit à un examen de sa cause par un tribunal se rencontre fréquemment au civil, notamment sous la forme de clauses contractuelles d'arbitrage. Présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, elle ne se heurte pas, en principe, à la Convention (*Deweert c. Belgique*, § 49).

2. Conditions

58. Les justiciables peuvent renoncer à leur droit à un tribunal en faveur d'un arbitrage, à condition qu'une telle renonciation soit libre, licite et sans équivoque (*Suda c. République tchèque*, §§ 48-49). Le droit à un tribunal revêt en effet une trop grande importance dans une société démocratique pour qu'une personne en perde le bénéfice par le seul fait qu'elle a souscrit à un arrangement parajudiciaire (*ibidem*)⁴.

C. Assistance judiciaire

1. L'attribution d'une aide juridictionnelle

59. L'article 6 § 1 n'implique pas que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un « droit de caractère civil » (*Airey c. Irlande*, § 26). En effet, il y a une nette distinction entre l'article 6 § 3 c) - qui garantit le droit à l'aide judiciaire gratuite sous certaines conditions dans les procédures pénales - et l'article 6 § 1, qui ne renvoie pas du tout à l'aide judiciaire (*Essaadi c. France*, § 30).

60. Cependant, la Convention vise à protéger des droits concrets et effectifs, en particulier le droit d'accès à un tribunal. Ainsi, l'article 6 § 1 peut parfois astreindre les autorités à fournir l'assistance d'un membre du barreau quand cette assistance se révèle indispensable à un accès effectif au juge (*Airey c. Irlande*, § 26).

61. La question de savoir si l'article 6 exige ou non de fournir l'assistance d'un conseil juridique à un plaideur dépend des circonstances particulières de l'affaire (*ibidem* ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 61 ; *McVicar c. Royaume-Uni*, § 48). Il s'agit de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'absence d'aide judiciaire privera le requérant d'un procès équitable (*ibidem*, § 51).

62. La question de savoir si l'article 6 implique de fournir une aide juridictionnelle dépend notamment :

- de la gravité de l'enjeu pour le requérant (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 61 ; *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, § 100) ;

4. Voir aussi la partie « Publicité ».

- de la complexité du droit ou de la procédure applicable (*Airey c. Irlande*, § 24) ;
- de la capacité du justiciable de présenter effectivement sa cause seul (*McVicar c. Royaume-Uni*, §§ 48-62 ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 61) ;
- de l'existence d'une obligation légale de représentation par avocat (*Airey c. Irlande*, § 26 ; *Gnahoré c. France*, § 41 *in fine*).

63. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et il peut par conséquent être acceptable d'imposer des limitations à l'octroi d'une aide judiciaire, notamment en fonction, outre les points cités au précédent paragraphe :

- de la situation financière du plaideur (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 62) ;
- de ses chances de succès dans la procédure (*ibidem*).

Ainsi, il peut exister un système d'assistance judiciaire qui sélectionne les affaires susceptibles d'en bénéficier. Toutefois, le système mis en place par le législateur doit offrir des garanties substantielles pour éviter l'arbitraire (*Gnahoré c. France*, § 41 ; *Essaadi c. France*, § 36 ; *Del Sol c. France*, § 26 ; *Bakan c. Turquie*, §§ 75-76 avec renvoi à l'arrêt *Aerts c. Belgique* s'agissant d'une atteinte à la substance même du droit à un tribunal). Il faut donc prendre en compte concrètement la qualité du système d'assistance judiciaire de l'État (*Essaadi c. France*, § 35) et vérifier si la méthode choisie par ses autorités est conforme à la Convention (*Santambrogio c. Italie*, § 52 ; *Bakan c. Turquie*, §§ 74-78 ; *Pedro Ramos c. Suisse*, §§ 41-45).

64. Il est essentiel d'indiquer le motif du refus d'aide judiciaire et de se prononcer avec diligence (*Tabor c. Pologne*, §§ 45-46 ; *Saoud c. France*, §§ 133-136).

65. Par ailleurs, n'est pas contraire à l'article 6 le refus d'accorder l'aide judiciaire à une personne morale étrangère (*Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne*, §§ 48-53).

2. L'effectivité de l'aide juridictionnelle accordée

66. L'État n'est pas responsable des actes d'un avocat commis d'office. En effet, il découle de l'indépendance du barreau par rapport à l'État (*Staroszczyk c. Pologne*, § 133), que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel au justiciable et à son avocat, que ce dernier soit commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. La conduite de la défense en tant que telle, en dehors de certaines circonstances particulières, ne peut engager la responsabilité de l'État au titre de la Convention (*Tuziński c. Pologne* (déc.)).

67. Toutefois, désigner un avocat pour représenter une partie n'assure pas en soi l'effectivité de l'assistance (*Sialkowska c. Pologne*, §§ 110 et 116). L'avocat commis d'office peut avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs d'assistance. Si on les en avertit, les autorités nationales compétentes doivent le remplacer, sans quoi, malgré l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, le justiciable serait privé en pratique d'une assistance effective (*Bertuzzi c. France*, § 30).

68. Surtout, il est de la responsabilité de l'État de veiller au juste équilibre entre l'accès effectif à la justice et l'indépendance du barreau. La Cour a clairement souligné qu'un éventuel refus d'intervenir d'un avocat désigné en vertu de l'aide judiciaire doit nécessairement satisfaire à des normes de qualité. Or il n'est satisfait à ces normes si les défaillances du système d'aide judiciaire privent les justiciables de l'accès « concret et effectif » à un tribunal dont ils ont droit (*Staroszczyk c. Pologne*, § 135 ; *Sialkowska c. Pologne*, § 114 – violation).

III. Exigences institutionnelles

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

A. Notion de « tribunal »

1. Notion autonome

69. Une autorité qui ne figure pas parmi les juridictions d'un État peut, aux fins de l'article 6 § 1, s'analyser néanmoins en un « tribunal » au sens matériel du terme (*Sramek c. Autriche*, § 36).

70. Un « tribunal » se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel : trancher, sur la base de normes de droit, avec plénitude de juridiction et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence (*ibidem*, § 36 ; *Chypre c. Turquie* [GC], § 233).

71. La compétence de décider est inhérente à la notion même de « tribunal ». La procédure devant un « tribunal » doit assurer « la solution juridictionnelle du litige » voulue par l'article 6 § 1 (*Bentham c. Pays-Bas*, § 40).

72. La compétence de ne donner que des avis consultatifs juridiquement non contraignants n'est donc pas suffisante, et ce même si ces avis prévalent dans la grande majorité des cas (*ibidem*).

73. Par « tribunal » l'article 6 § 1 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays. Le tribunal peut avoir été institué pour connaître de questions relevant d'un domaine particulier, dont il est possible de débattre de manière adéquate en dehors du système judiciaire ordinaire. Ce qui importe pour assurer l'observation de l'article 6 § 1, ce sont les garanties, tant matérielles que procédurales, mises en place (*Rolf Gustafson c. Suède*, § 45).

74. Ainsi, un organe chargé de trancher un nombre restreint de litiges déterminés peut s'analyser en un tribunal à condition d'offrir les garanties voulues (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, § 201, au sujet d'un tribunal d'arbitrage).

75. Un cumul d'attributions (de nature administrative, réglementaire, contentieuse, consultative ou disciplinaire) ne saurait à lui seul priver une institution de la qualité de « tribunal » (*H. c. Belgique*, § 50).

76. Est inhérent à la notion même de « tribunal » le pouvoir de rendre une décision obligatoire ne pouvant être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d'une partie (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 45). En effet, l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], § 61).⁵

77. Un « tribunal » doit aussi remplir une série d'autres conditions - indépendance, notamment à l'égard de l'exécutif, impartialité, durée du mandat des membres, garanties offertes par la procédure - dont plusieurs figurent dans le texte même de l'article 6 § 1 (*Le Compte, Van Leuven et*

5. Voir aussi la partie « Exécution des jugements ».

De Meyere c. Belgique, § 55 ; *Chypre c. Turquie* [GC], § 233). En effet, tant l'indépendance que l'impartialité constituent des éléments essentiels constitutifs de la notion de « tribunal »⁶.

78. Exemples d'organes s'étant vus reconnaître la qualité de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention :

- une autorité régionale des transactions immobilières (*Sramek c. Autriche*, § 36),
- un office d'indemnisation des victimes d'infractions (*Rolf Gustafson c. Suède*, § 48),
- un comité de résolution des différends forestiers (*Argyrou et autres c. Grèce*, § 27).

2. Degré de juridiction

79. L'article 6 § 1 n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Toutefois, un État qui a créé des juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables y bénéficient des garanties fondamentales de l'article 6 § 1 (*Platakou c. Grèce*, § 38) :

- Appréciation *in concreto* : la manière dont l'article 6 § 1 s'y applique dépend toutefois des particularités des procédures d'appel et de cassation. Les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation peuvent être plus rigoureuses que pour un appel (*Levages Prestations Services c. France*, § 45).
- Appréciation *in globo* : il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne (*ibidem*). Par conséquent, une juridiction supérieure ou suprême peut, dans certains cas, effacer la violation initiale d'une disposition de la Convention (*De Haan c. Pays-Bas*, § 54).

80. Des impératifs de souplesse et d'efficacité, entièrement compatibles avec la protection des droits de l'homme, peuvent justifier l'intervention préalable d'organes administratifs ou corporatifs, et *a fortiori* d'organes juridictionnels ne satisfaisant pas sous tous leurs aspects aux prescriptions de l'article 6 (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 51). Il n'y a pas violation de la Convention si la procédure devant eux a fait l'objet du « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction » présentant, lui, les garanties de cet article (*Zumtobel c. Autriche*, §§ 29-32 ; *Bryan c. Royaume-Uni*, § 40).

81. De même, l'attribution du soin de statuer à des juridictions ordinales ou paritaires n'enfreint pas en soi la Convention. Toutefois, la Convention commande alors, pour le moins, l'un des deux systèmes suivants : ou bien lesdites juridictions remplissent elles-mêmes les exigences de l'article 6 § 1, ou bien elles n'y répondent pas mais subissent le contrôle ultérieur « d'un organe judiciaire de pleine juridiction » présentant, lui, les garanties de cet article 6 § 1 (*Albert et Le Compte c. Belgique*, § 29 ; *Gautrin et autres c. France*, § 57).

82. C'est ainsi que la Cour a toujours réaffirmé que l'article 6 § 1 commande de soumettre les décisions prises par des autorités administratives ne remplissant pas elles-mêmes les exigences de cette disposition, au contrôle ultérieur « d'un organe judiciaire de pleine juridiction » (*Ortenberg c. Autriche*, § 31)⁷.

3. Contrôle de pleine juridiction

83. Seul mérite l'appellation de « tribunal », au sens de l'article 6 § 1, un organe jouissant de la plénitude de juridiction (*Beaumartin c. France*, § 38). En effet, l'article 6 § 1 exige des tribunaux un contrôle judiciaire effectif (*Obermeier c. Autriche*, § 70). L'exercice de la plénitude de juridiction par un tribunal suppose qu'il ne renonce à aucune des composantes de la fonction de juger (*Chevrol c. France*, § 63).

6. Voir la partie « Indépendance et impartialité ».

7. Voir aussi la partie « Équité ».

84. Il faut que le « tribunal » ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (*Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas*, § 52).

85. Or il est des domaines juridiques spécialisés (par exemple en matière d'aménagement urbain et rural) dans lesquels le juge a une compétence restreinte en matière de faits - mais peut annuler la décision de l'administration pour déduction arbitraire ou irrationnelle des faits. Plus généralement, ceci soulève la question de l'étendue du contrôle sur les décisions administratives (*Bryan c. Royaume-Uni*, §§ 44-47 ; *Crompton c. Royaume-Uni*, §§ 70-73).

86. La jurisprudence a posé des critères pour apprécier si le contrôle est de « pleine juridiction » au sens de la Convention (*Sigma Radio Television Ltd c. Chypre*, §§ 151-157). Ainsi, pour mesurer si l'organe juridictionnel exerce un contrôle suffisant, il convient de prendre en considération les trois critères combinés suivants :

- L'objet de la décision critiquée :
 - si la décision administrative se prononce sur une simple question de faits, le contrôle du juge devra être plus poussé que s'il s'agit d'un domaine spécialisé qui requiert des compétences techniques spécifiques ;
 - les systèmes existants en Europe limitent, en général, la compétence du juge en matière de contrôle des faits, mais ne l'empêchent pas d'annuler la décision pour divers motifs. Ceci n'est pas remis en cause par la jurisprudence.
- La méthode suivie pour parvenir à cette décision : quelles étaient les garanties procédurales devant l'autorité administrative contestée ?
 - Si le plaignant a déjà disposé, au stade administratif préalable, de garanties procédurales remplissant nombre d'exigences de l'article 6, cela peut justifier un contrôle juridictionnel ultérieur allégé (*Bryan c. Royaume-Uni*, §§ 46-47 ; *Holdering et Barnes PLC c. Royaume-Uni* (déc.)).
- La teneur du litige, y compris les moyens d'appel, tant souhaités que réels (*Bryan c. Royaume-Uni*, § 45) :
 - le jugement doit pouvoir examiner point par point chacun des moyens du plaignant sur le fond, sans refuser aucun d'entre eux, et donner des raisons claires pour leur rejet. Quant aux faits, le juge doit pouvoir réexaminer ceux qui sont au centre du recours du plaignant. Ainsi si le plaignant soulève uniquement des moyens de procédure, il ne pourra reprocher par la suite au juge de ne pas s'être prononcé sur les faits (*Potocka et autres c. Pologne*, § 57).

87. Ainsi, par exemple, le refus d'une juridiction de se prononcer de manière indépendante sur certains points de fait cruciaux pour le règlement du litige dont elle est saisie, peut être constitutif d'une violation de l'article 6 § 1 (*Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas*, §§ 53-55). Il en va de même si le juge n'a pas de compétence sur la question centrale du litige (*Tsfayo c. Royaume-Uni*, § 48). En effet, dans de telles hypothèses, ce qui est décisif pour l'issue de l'affaire échappe à un examen juridictionnel indépendant.

88. Si un moyen d'appel est considéré comme valable, la juridiction procédant au contrôle doit pouvoir annuler la décision attaquée et rendre elle-même une nouvelle décision, ou renvoyer l'affaire devant le même organe ou un organe différent (*Kingsley c. Royaume-Uni* [GC], §§ 32 and 34).

89. Lorsque les faits ont été établis par l'administration au cours d'une procédure quasi-judiciaire respectant nombre des exigences de l'article 6 § 1, qu'il n'y a pas de contestation sur la matérialité des faits ainsi établis ni quant aux déductions tirées de ces faits par l'administration, et que le juge a traité point par point les autres moyens d'appel du justiciable, alors le contrôle exercé par la

juridiction d'appel est jugé d'une portée suffisante au regard de l'article 6 § 1 (*Bryan c. Royaume-Uni*, §§ 44-47).

90. Exemples d'organes judiciaires qui n'ont pas été regardés comme jouissant de la « plénitude de juridiction » :

- une Cour administrative qui ne peut que rechercher si les autorités administratives ont usé de leur pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec l'objet et le but de la loi (*Obermeier c. Autriche*, § 70) ;
- une juridiction qui statue en cassation sur les décisions des instances disciplinaires des ordres professionnels, sans avoir le pouvoir d'apprécier la proportionnalité entre la faute et la sanction (*Diennet c. France*, § 34, s'agissant de l'ordre des médecins ; *Mérigaud c. France*, § 69, s'agissant de l'ordre des géomètres experts) ;
- une Cour constitutionnelle qui ne peut se pencher sur la procédure critiquée que du point de vue de sa conformité à la Constitution, ce qui ne lui permet pas d'examiner l'ensemble des faits de la cause (*Zumtobel c. Autriche*, §§ 29-30) ;
- le Conseil d'État qui, conformément à sa propre jurisprudence, s'obligeait à suivre obligatoirement l'avis du ministre pour résoudre le problème d'applicabilité des traités qui lui était posé, c'est-à-dire d'une autorité qui lui est extérieure, relevant en outre du pouvoir exécutif, sans soumettre cet avis à la critique ni à un débat contradictoire. L'interposition de l'autorité ministérielle, qui fut déterminante pour l'issue du contentieux juridictionnel, ne se prêtait à aucun recours de la part de la requérante, qui n'a d'ailleurs eu aucune possibilité de faire examiner ses éléments de réponse au ministre (*Chevol c. France*, §§ 81-82).

91. Au contraire :

- *Chaudet c. France* : le Conseil d'État statuait dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, en premier et dernier ressort. Même s'il ne jouissait pas, en l'espèce, de la « plénitude de juridiction », ce qui aurait eu pour effet de substituer sa décision à celle du conseil médical de l'aéronautique civile, il ressortait du dossier qu'il avait pu examiner tous les moyens soulevés par la requérante, en fait comme en droit, et apprécier toutes les pièces de son dossier médical, au vu des conclusions de l'ensemble des rapports médicaux discutées par les parties. La Cour en a conclu que la cause de la requérante avait été examinée dans le respect des exigences posées à l'article 6 § 1 (§§ 37-38).
- *Zumtobel c. Autriche* : la Cour a jugé que la Cour administrative autrichienne avait satisfait aux exigences de l'article 6 § 1 pour des questions qui ne relevaient pas exclusivement du pouvoir discrétionnaire de l'administration, et qu'elle avait examiné les moyens au fond, point par point, sans jamais se voir contrainte de décliner sa compétence pour y répondre ou pour rechercher certains faits (§§ 31-32 – également, *Ortenberg c. Autriche*, §§ 33-34 ; *Fischer c. Autriche*, § 34).
- *McMichael c. Royaume-Uni* : dans cette affaire, l'ordonnance de la Sheriff Court déclarant un enfant adoptable est susceptible de recours devant la *Court of Session*. Celle-ci a la plénitude de juridiction à cet égard : elle se fonde d'ordinaire sur les constats de fait du Sheriff mais n'est pas tenue d'agir ainsi. Elle peut, le cas échéant, recueillir elle-même des éléments de preuve ou renvoyer la cause devant le Sheriff en lui donnant des instructions quant à la manière de procéder (§ 66). Par ailleurs, la *Sheriff Court* statuant comme juridiction de recours contre les décisions de la commission de l'enfance a également plénitude de juridiction, pouvant connaître du fond comme des irrégularités procédurales alléguées (§ 82).
- *Potocka et autres c. Pologne* : le champ de compétence de la Cour suprême administrative défini par le code de procédure administrative était circonscrit au contrôle de la légalité

des décisions administratives litigieuses. Toutefois, elle avait également le pouvoir d'annuler une décision en tout ou en partie s'il était établi que les exigences procédurales d'équité n'avaient pas été respectées dans la procédure ayant abouti à son adoption. Le raisonnement suivi par la Cour suprême administrative montre qu'en réalité elle a examiné l'affaire sur le plan de l'opportunité. Alors que la Cour suprême administrative aurait pu borner son analyse à constater les déficiences formelles et matérielles de la demande des requérants pour confirmer les décisions litigieuses, elle a examiné tous les moyens des requérants au fond, point par point, sans jamais se voir contrainte de décliner sa compétence pour y répondre ou pour rechercher les faits pertinents. Elle a rendu un arrêt soigneusement motivé, et les arguments des requérants qui étaient importants pour l'issue de l'affaire ont fait l'objet d'un examen approfondi. Ainsi, le contrôle de la Cour suprême administrative était d'une étendue suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 6 § 1 (§§ 56-59).

4. Exécution des jugements

a. Droit à la mise en œuvre sans délai d'une décision de justice définitive et obligatoire

92. L'article 6 § 1 protège la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives et obligatoires (et non la mise en œuvre de décisions qui peuvent être soumises au contrôle de plus hautes instances) (*Ouzounis et autres c. Grèce*, § 21).

93. En effet, le droit à l'exécution de telles décisions, de quelque juridiction que ce soit, fait partie intégrante du « droit à un tribunal » (*Hornsby c. Grèce*, § 40 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 196). À défaut, les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention seraient privées de tout effet utile (*Bourdiv c. Russie*, §§ 34 et 37).

94. Ceci a encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif. En effet, en introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'État, le justiciable vise à obtenir la disparition de l'acte litigieux, mais surtout la levée de ses effets.

95. La protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent donc l'obligation pour l'administration d'exécuter le jugement (*Hornsby c. Grèce*, § 41 ; *Kyrtatos c. Grèce*, §§ 31-32).

96. Ainsi, si un certain retard dans l'exécution d'un jugement définitif peut être justifié dans des circonstances particulières, il ne doit pas être tel qu'il affecte le droit du justiciable à sa mise en œuvre (*Bourdiv c. Russie*, §§ 35-37).

97. Ainsi entendue, l'exécution doit être complète, parfaite et non partielle (*Matheus c. France*, § 58 ; *Sabin Popescu c. Roumanie*, §§ 68-76), et ne peut être empêchée, invalidée ni retardée de manière excessive (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], § 74).

98. Le refus de l'instance inférieure de tenir compte d'une décision rendue par la juridiction supérieure - ce qui peut conduire à des annulations successives dans le cadre d'une seule et même procédure - serait aussi contraire à l'article 6 § 1 (*Turczanik c. Pologne*, §§ 49-51).

99. Un délai d'exécution déraisonnablement long d'un jugement obligatoire peut emporter violation de la Convention. Le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier en tenant compte en particulier de la complexité de la procédure d'exécution, du comportement du requérant et des autorités compétentes et du montant et de la nature de la somme accordée par le juge (*Railian c. Russie*, § 31).

100. Par exemple, la Cour a estimé qu'en s'abstenant pendant plus de cinq ans de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les

autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile (*Hornsby c. Grèce*, § 45).

101. Dans une autre affaire, un délai global de neuf mois pour l'exécution d'un jugement par l'administration n'a pas été jugé déraisonnable, vu les circonstances pertinentes (*Moroko c. Russie*, §§ 43-45).

102. La Cour a conclu à une violation du droit à un tribunal garanti à l'article 6 § 1 du fait du refus des autorités, pendant environ quatre ans, d'accorder le concours de la force publique pour l'exécution d'une ordonnance d'expulsion d'un locataire (*Lunari c. Italie*, §§ 38-42), ou en raison d'un sursis à l'exécution - pendant plus de six ans - résultant d'une intervention ultérieure du législateur, qui remettait en cause la décision de justice quant à l'expulsion d'un locataire, décision ainsi privée de tout effet utile par les dispositions législatives incriminées (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], §§ 70 et 74).

103. Un individu qui a obtenu une créance contre l'État à l'issue d'une procédure judiciaire n'est pas tenu d'engager par la suite une procédure distincte pour en obtenir l'exécution forcée (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, § 68). Il revient aux autorités de l'État (*Iavorivskaïa c. Russie*, § 25) de garantir l'exécution d'une décision de justice rendue contre celui-ci, et ce dès la date à laquelle cette décision devient obligatoire et exécutoire (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, § 69).

104. Certes, les intéressés qui détiennent à l'égard de l'État une créance fondée sur un jugement peuvent devoir effectuer certaines démarches procédurales de manière à permettre ou accélérer l'exécution du jugement. L'obligation faite aux créanciers de coopérer ne doit toutefois pas excéder ce qui est strictement nécessaire et n'exonère pas l'administration de ses obligations (*ibidem*).

105. Ainsi le versement tardif des sommes dues par le biais de la procédure d'exécution forcée ne peut remédier au refus prolongé des autorités nationales de se conformer à l'arrêt, et n'opère pas une réparation adéquate (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 198).

106. Par ailleurs, l'attitude des autorités consistant à exiger du requérant une avance de frais pour l'ouverture d'une procédure d'exécution d'un jugement obligatoire rendu en sa faveur, sans tenir compte de son impécuniosité, impose à l'intéressé une charge excessive et restreint son droit d'accès à un tribunal au point que celui-ci s'en est trouvé atteint dans sa substance même (*Apostol c. Géorgie*, § 65).

107. Le justiciable ne doit pas être privé du bénéfice, dans un délai raisonnable, de la décision définitive lui ayant accordé réparation pour les dommages subis (*Bourdov c. Russie*, § 35), ou un logement (*Tétéryny c. Russie*, §§ 41-42), quelle que soit la complexité des procédures d'exécution de l'État ou de son système budgétaire. L'État ne pourra pas prétexter de difficultés financières ni d'un manque d'autres ressources pour excuser sa non-exécution (*Bourdov c. Russie*, § 35 ; *SARL Amat-G et Mébaghichvili c. Géorgie*, § 47 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 199). Il ne saurait invoquer l'absence de logements de substitution pour expliquer la non-exécution d'un jugement (*Prodan c. Moldova*, § 53).

108. Il convient de distinguer des créances détenues contre l'État (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, §§ 68-69, 72 et s.), celles détenues contre un particulier : la responsabilité de l'État ne peut être engagée du fait du défaut de paiement d'une créance exécutoire dû à l'insolvabilité d'un débiteur « privé » (*Sanglier c. France*, § 39 ; *Ciprová c. République tchèque* (déc.) ; *Cubanit c. Roumanie* (déc.)). Toutefois, les États ont l'obligation positive de mettre en place un système effectif, en pratique comme en droit, qui assure l'exécution des décisions judiciaires définitives entre personnes privées (*Fouklev c. Ukraine*, § 84). La responsabilité des États peut donc se trouver engagée si les autorités publiques impliquées dans les procédures d'exécution manquent de la diligence requise ou encore empêchent l'exécution (*ibidem*, § 67). Les mesures adoptées par les autorités nationales aux fins de l'exécution doivent être adéquates et suffisantes pour garantir l'exécution : *Ruianu c. Roumanie*,

§ 66 - compte tenu des obligations qui leur incombent en tant que dépositaires de la force publique en matière d'exécution (*ibidem*, §§ 72-73).

109. C'est ainsi, par exemple, que la Cour a jugé qu'en s'abstenant de prendre des mesures afin de sanctionner le manque de coopération d'un tiers (privé) avec les autorités investies du pouvoir d'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile (*Pini et autres c. Roumanie*, §§ 186-188, s'agissant d'un établissement privé où résidaient deux enfants qui avait empêché, pendant plus de trois années, l'exécution des décisions d'adoption concernant ces dernières).

110. Il n'en reste pas moins que dès lors que l'État a pris toutes les mesures envisagées par la loi pour assurer l'exécution d'une décision par une personne privée, le refus du débiteur d'exécuter l'obligation n'est pas imputable à l'État (*Fociac c. Roumanie*, §§ 74 et 78).

111. Enfin, le droit de chacun à un tribunal protège aussi le droit d'accès à une procédure d'exécution, c'est-à-dire le droit d'engager une telle procédure (*Apostol c. Géorgie*, § 56).

b. Droit à la non-remise en cause d'une décision de justice définitive

112. Par ailleurs, le droit à un procès équitable s'interprète à la lumière du principe de la prééminence du droit, dont l'un des éléments fondamentaux est le principe de la sécurité des rapports juridiques (*Okay et autres c. Turquie*, § 73), qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], § 61 ; *Agrokompleks c. Ukraine*, § 148).

113. En effet, un système judiciaire marqué par la possibilité de remises en cause perpétuelles et d'annulations répétées de jugements définitifs, méconnaît l'article 6 § 1 (*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, §§ 74, 77 et 82, concernant la procédure de *protest* selon laquelle le président de la Cour suprême d'arbitrage et le procureur général ou leurs adjoints disposaient du pouvoir discrétionnaire d'attaquer un jugement définitif par la voie du recours en annulation).

114. De telles remises en cause sont inadmissibles tant venant de juges que de membres de l'exécutif (*Tregoubenko c. Ukraine*, § 36) ou d'autorités non judiciaires (*Agrokompleks c. Ukraine*, § 150-151).

115. Une décision définitive ne peut être remise en cause que dans des circonstances de caractère substantiel et irrésistible, comme par exemple une erreur judiciaire (*Riabykh c. Russie*, § 52).

B. Établissement par la loi

116. Au vu du principe de l'État de droit, inhérent au système de la Convention, la Cour estime qu'un « tribunal » doit toujours être « établi par la loi », faute de quoi il lui manquerait la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers (*Lavents c. Lettonie*, § 81).

117. L'expression « établi par la loi » concerne non seulement la base légale de l'existence même du tribunal, mais aussi le respect par le tribunal des règles particulières qui le régissent (*Sokourenko et Strygoun c. Ukraine*, § 24). La légalité d'un tribunal doit nécessairement porter aussi sur sa composition (*Buscarini c. Saint Marin* (déc.)). La pratique consistant à prolonger tacitement le mandat des juges pour une durée indéterminée à l'expiration de leur mandat légal et jusqu'à leur nouvelle nomination a été jugée contraire au principe d'un « tribunal établi par la loi » (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, § 151). Les procédures concernant la désignation des juges ne sauraient être reléguées au niveau d'une pratique interne (*ibidem*, §§ 154-156).

118. La « loi » visée par l'article 6 § 1 est donc non seulement la législation relative à l'établissement et à la compétence des organes judiciaires, mais également toute autre disposition du droit interne dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen de l'affaire

(*DMD Group, A.S., c. Slovaquie*, § 59). Il s'agit notamment des dispositions relatives à l'indépendance du tribunal et la durée du mandat de ses membres, ainsi qu'à l'impartialité et à l'existence de garanties offertes par la procédure (*Gurov c. Moldova*, § 36).

119. Le non-respect par un tribunal de ces dispositions de droit interne, emporte en principe violation de l'article 6 § 1 (*DMD Group, A.S., c. Slovaquie*, § 61). La Cour a donc compétence pour se prononcer sur le respect des règles du droit interne sur ce point. Toutefois, vu le principe général selon lequel c'est en premier lieu aux juridictions nationales elles-mêmes qu'il revient d'interpréter le droit interne, la Cour estime qu'elle ne doit mettre en cause leur appréciation que dans le cas d'une violation flagrante de la législation (*ibidem*). Une juridiction qui, sans explication, excède sa compétence habituelle en méconnaissant délibérément la loi, n'est pas un « tribunal établi par la loi » dans la procédure en question (*Sokourenko et Strygoun c. Ukraine*, §§ 27-28).

120. L'introduction du terme « établi par la loi » dans l'article 6 § 1 a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du Parlement (*Savino et autres c. Italie*, § 94).

121. Dans des pays de droit codifié, l'organisation du système judiciaire ne peut non plus être laissée à la discrétion des autorités judiciaires, ce qui n'exclut cependant pas de leur reconnaître un certain pouvoir d'interprétation de la législation nationale en la matière (*ibidem*).

122. D'ailleurs, la délégation de pouvoirs dans des questions touchant à l'organisation judiciaire est acceptable dans la mesure où cette possibilité s'inscrit dans le cadre du droit interne de l'État, y compris les dispositions pertinentes de la Constitution (*ibidem*).

C. Indépendance et impartialité

1. Généralités

123. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 commande que l'affaire soit entendue par un « tribunal indépendant et impartial ». Les notions d'« indépendance » et d'« impartialité » étant étroitement liées, la Cour les examine souvent ensemble (*Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], § 192).

124. Le fait que des magistrats non professionnels siègent dans un tribunal n'est pas en soi contraire à l'article 6 § 1. L'existence d'un collège à composition mixte comprenant des magistrats, des fonctionnaires publics ou des représentants de groupements d'intérêt ne constitue pas en soi une preuve de partialité (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, §§ 57-58). Rien ne s'oppose en soi à ce que des experts participent comme membres non professionnels au processus décisionnel qui se déroule au sein d'une juridiction (*Pabla Ky c. Finlande*, § 32).

125. Les principes établis dans la jurisprudence quant à l'impartialité valent pour les magistrats non professionnels comme pour les magistrats professionnels (*Langborger c. Suède*, §§ 34-35 ; *Cooper c. Royaume-Uni* [GC], § 123).

126. En principe, un défaut d'indépendance ou d'impartialité de l'organe décisionnel ou une violation par cet organe d'une garantie procédurale essentielle ne peut emporter violation de l'article 6 § 1 si la décision a été soumise au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire doté de la « plénitude de juridiction » qui a assuré le respect des garanties de l'article 6 § 1 en remédiant au manquement initial (*De Haan c. Pays-Bas*, §§ 52-55).⁸

127. La Cour a toujours souligné que la portée de l'obligation que l'article 6 § 1 fait à l'État de garantir un procès par un « tribunal indépendant et impartial » ne se limite pas à l'ordre judiciaire mais impose aussi à l'exécutif, au législateur et à toutes les autres autorités de l'État, à tous les

8. Voir aussi les parties « Contrôle de pleine juridiction » et « Équité ».

niveaux, de respecter les arrêts et décisions des tribunaux et de les appliquer, même s'ils n'y souscrivent pas. Le respect par l'État de l'autorité des tribunaux est un prérequis indispensable à la confiance du public dans la justice et, plus largement, à l'état de droit. Il ne suffit pas que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire soient garanties par la Constitution : elles doivent être réellement appliquées dans toutes les attitudes et pratiques administratives (*Agrokompleks c. Ukraine*, § 136).

2. Tribunal indépendant

128. Par indépendant on entend *indépendant des autres pouvoirs* (l'exécutif et le législatif) (*Beaumartin c. France*, § 38) et *indépendant des parties* (*Sramek c. Autriche*, § 42).

129. Si la notion de séparation des pouvoirs entre les organes politiques de gouvernement et l'autorité judiciaire tend à acquérir une importance croissante dans la jurisprudence de la Cour, ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. La question est toujours de savoir si, dans une affaire donnée, les exigences de la Convention ont été respectées (*Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], § 193). En effet, la notion d'indépendance du tribunal implique l'existence de garanties procédurales de séparation entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs.

a. Indépendance à l'égard de l'exécutif

130. Il est porté atteinte à l'indépendance des juges lorsque l'exécutif intervient dans une affaire pendante devant les tribunaux en vue d'en influencer l'issue (*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, § 80 ; *Mosteanu et autres c. Roumanie*, § 42).

131. Le fait que les juges soient nommés par l'exécutif et qu'ils soient révocables n'est pas constitutif en soi d'une violation de l'article 6 § 1 (*Clarke c. Royaume-Uni* (déc.)). La nomination de juges par l'exécutif est admissible, pourvu que les juges ainsi nommés soient libres de toute pression ou influence lorsqu'ils exercent leur rôle juridictionnel (*Flux c. Moldova* (n° 2), § 27).

132. La seule désignation du président de la Cour de cassation par l'exécutif ne saurait entacher son indépendance, dès lors qu'une fois désigné, il n'est soumis à aucune pression, ne reçoit pas d'instructions de sa part et exerce ses fonctions en toute indépendance (*Zolotas c. Grèce*, § 24).

133. La seule nomination des membres du Conseil de justice administrative par l'autorité administrative régionale ne saurait compromettre l'indépendance des juges si, une fois désignés, ils ne subissent pas de pressions et ne reçoivent pas d'instructions et exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance (*Majorana c. Italie* (déc.)).

b. Indépendance à l'égard du Parlement

134. La seule nomination de magistrats par le Parlement ne les rend pas pour autant dépendants des autorités si, une fois nommés, ces magistrats ne reçoivent ni pressions ni instructions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (*Sacilor-Lormines c. France*, § 67). Par ailleurs, le fait que l'un des membres de la juridiction d'appel composée en majorité de juge professionnels soit un expert également député, ne méconnaît pas en soi le droit à un tribunal indépendant et impartial (*Pabla Ky c. Finlande*, §§ 31-35).

c. Indépendance à l'égard des parties

135. Dès lors qu'un tribunal compte parmi ses membres une personne se trouvant dans un état de subordination de fonctions et de services par rapport à l'une des parties, les justiciables peuvent légitimement douter de l'indépendance de cette personne. Pareille situation met gravement en

cause la confiance que les juridictions se doivent d'inspirer dans une société démocratique (*Sramek c. Autriche*, § 42).

d. Critères d'appréciation de l'indépendance

136. Pour établir si un organe peut passer pour « indépendant », la Cour prend en compte, notamment (*Langborger c. Suède*, § 32 ; *Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], § 190) :

- i. le mode de désignation et
- ii. la durée du mandat de ses membres,
- iii. l'existence d'une protection contre les pressions extérieures, et
- iv. le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.

i. Mode de désignation des membres de l'organe

137. Des questions se sont posées quant à l'intervention du ministre de la Justice dans la nomination et/ou la révocation des membres de l'organe décisionnel (*Sramek c. Autriche*, § 38, *Brudnicka et autres c. Pologne*, § 41 ; *Clarke c. Royaume-Uni* (déc.)).

138. Même si l'attribution d'une affaire à un juge ou à un tribunal donnés relève de la marge d'appréciation des autorités internes, la Cour doit estimer établi qu'elle est compatible avec les dispositions de l'article 6 § 1 et, en particulier, avec la garantie d'indépendance et d'impartialité de la justice (*Bochan c. Ukraine*, § 71).

ii. Durée du mandat des membres de l'organe

139. La Cour n'a pas indiqué de durée requise pour le mandat des membres de l'organe décisionnel, mais leur inamovibilité en cours de mandat doit généralement être considérée comme un corollaire de leur indépendance. Cependant, l'absence de reconnaissance légale formelle de cette inamovibilité n'implique pas en soi une absence d'indépendance si l'inamovibilité est reconnue en pratique et que d'autres garanties essentielles sont réunies (*Sacilor-Lormines c. France*, § 67 ; *Luka c. Roumanie*, § 44).

iii. Garanties contre les pressions extérieures

140. L'indépendance du pouvoir judiciaire exige que les juges soient libres à titre individuel de toute influence indue, qu'elle soit de source non judiciaire ou de source judiciaire. L'indépendance judiciaire interne commande que les juges ne reçoivent ni instructions ni pressions de leurs collègues ou des responsables administratifs de leur juridiction, tels que le président du tribunal ou d'une section du tribunal. L'absence de garanties suffisantes de l'indépendance des juges au sein de l'ordre judiciaire, et en particulier vis-à-vis de leur hiérarchie, peut amener la Cour à conclure que les doutes que nourrit un requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal peuvent être considérés comme objectivement justifiés (*Agrokompleks c. Ukraine*, § 137 ; *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, § 86).

141. Dans une affaire relative à l'indépendance des juges d'un tribunal de comté, la Cour a considéré que ces juges étaient suffisamment indépendants du président du tribunal étant donné que le président du tribunal n'assumait que des fonctions administratives (managériales et organisationnelles), strictement séparées de la fonction juridictionnelle, et que le système juridique prévoyait des garanties suffisantes contre l'exercice arbitraire par le président du tribunal de son rôle d'attribution ou de réattribution des affaires aux différents juges (*ibidem*, §§ 88-95).

iv. Apparence d'indépendance

142. Lorsque la Cour est appelée à déterminer si un tribunal peut passer pour indépendant comme l'exige l'article 6 § 1, les apparences peuvent revêtir elles aussi de l'importance (*Sramek c. Autriche*, § 42). En ce qui concerne l'apparence d'indépendance, l'optique d'une partie entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour « objectivement justifiées » (*Sacilor-Lormines c. France*, § 63). Il ne se pose donc pas de problème d'indépendance lorsque la Cour est d'avis qu'un « observateur objectif » ne verrait pas dans les circonstances de l'affaire en cause de source de préoccupation à cet égard (*Clarke c. Royaume-Uni* (déc.)).

3. Tribunal impartial

143. Au sens de l'article 6 § 1, le tribunal doit être impartial. L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières (*Wettstein c. Suisse*, § 43 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 93). Les notions d'indépendance et d'impartialité étant étroitement liées, il peut être nécessaire, selon les circonstances, de les examiner ensemble (*Sacilor-Lormines c. France*, § 62 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, § 107).

a. Critères d'appréciation de l'impartialité

144. L'impartialité doit s'apprécier (*Micallef c. Malte* [GC], § 93) :

- i. selon une *démarche subjective*, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans l'affaire ; et aussi
- ii. selon une *démarche objective* consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité.

145. La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective).

146. Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la présomption d'impartialité subjective du juge, la condition d'impartialité objective fournit une garantie importante de plus (*ibidem*, §§ 95 et 101).

i. La démarche subjective

147. La Cour a toujours dit lorsqu'elle a appliqué la démarche subjective que « l'impartialité personnelle d'un magistrat se présom[ait] jusqu'à la preuve du contraire » (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 58 *in fine* ; *Micallef c. Malte* [GC], § 94). Quant au type de preuve exigé, elle s'est par exemple efforcée de vérifier si un juge avait témoigné d'hostilité (*Buscemi c. Italie*, §§ 67-68). En revanche, le fait que le juge ne se soit pas déporté de l'examen en appel d'une action civile alors qu'il avait participé à l'examen d'une autre procédure civile liée ne constitue pas une preuve suffisante pour réfuter cette présomption (*Golubović c. Croatie*, § 52).

148. Le principe selon lequel un tribunal doit être présumé exempt de préjugé ou de partialité est depuis longtemps établi dans la jurisprudence de la Cour (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 58 ; *Driza c. Albanie*, § 75).

ii. La démarche objective

149. Elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, il faut déterminer si, indépendamment de la conduite personnelle de l'un des membres de cette juridiction, il existe des faits vérifiables autorisant à suspecter l'impartialité de la juridiction elle-même. Dès lors, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge (*Morel c. France*, §§ 45-50 ; *Pescador Valero c. Espagne*, § 23) ou d'une juridiction collégiale (*Luka c. Roumanie*, § 40) un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (*Wettstein c. Suisse*, § 44 ; *Pabla Ky c. Finlande*, § 30 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 96).

150. L'appréciation objective porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure (voir les affaires ayant trait à la double fonction du juge, par exemple *Mežnarić c. Croatie*, § 36 ; et *Wettstein c. Suisse*, § 47, où l'avocat qui avait représenté les adversaires du requérant avait ensuite jugé l'intéressé dans le cadre respectivement d'une même procédure et de procédures concomitantes) : pareille situation justifie objectivement des doutes quant à l'impartialité du tribunal et ne satisfait donc pas à la norme de la Convention en matière d'impartialité objective.

151. Il faut en conséquence décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (*Micallef c. Malte* [GC], §§ 97 et 102).

152. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Doit donc se déporter tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité (*ibidem*, § 98).

153. Pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut aussi tenir compte de considérations de caractère organique. L'existence de procédures nationales destinées à garantir l'impartialité, à savoir des règles en matière de déport des juges, est un facteur pertinent (voir les dispositions spécifiques concernant la récusation des juges qui existaient dans l'affaire *Micallef c. Malte* [GC], §§ 99-100). De telles règles expriment le souci du législateur national de supprimer tout doute raisonnable quant à l'impartialité du juge ou de la juridiction concernée et constituent une tentative d'assurer l'impartialité en éliminant la cause de préoccupations en la matière. En plus de garantir l'absence de véritable parti pris, elles visent à supprimer toute apparence de partialité et renforcent ainsi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au public (*Mežnarić c. Croatie*, § 27).

b. Situations susceptibles de faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel

154. Deux types de situations peuvent faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel :

- i. La première est de *nature fonctionnelle*. Elle concerne par exemple l'exercice par la même personne de fonctions différentes dans le processus judiciaire, ou encore l'existence de liens hiérarchiques ou autres avec un autre acteur de la procédure.

- ii. La deuxième est de *nature personnelle*. Elle découle de la conduite des juges dans une affaire donnée.

i. Situations de nature fonctionnelle

α. Exercice de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles dans une même affaire

155. L'exercice consécutif de fonctions de conseil devant un organe et de fonctions juridictionnelles au sein de ce même organe peut, dans certaines circonstances, poser un problème objectif quant à l'impartialité de cet organe au regard de l'article 6 § 1 (*Procola c. Luxembourg*, § 45 – violation).

156. La question est de savoir s'il y a eu exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions consultatives sur « la même affaire », « la même décision » ou des « questions analogues » (*Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], § 200 ; *Sacilor-Lormines c. France*, § 74 – non-violation).

β. Exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions extra-juridictionnelles dans une même affaire

157. Lorsqu'elle vérifie si la crainte du requérant est objectivement justifiée, la Cour peut tenir compte de facteurs tels qu'une double fonction du juge dans la procédure, le temps écoulé entre ses deux participations à l'affaire et l'ampleur du rôle qu'il a eu à jouer (*McGonnell c. Royaume-Uni*, §§ 52-57).

158. Toute participation directe à l'adoption de textes législatifs ou réglementaires peut suffire à jeter le doute sur l'impartialité judiciaire d'une personne amenée ultérieurement à trancher un différend sur le point de savoir s'il existe des motifs justifiant que l'on s'écarte du libellé des textes législatifs ou réglementaires en question (*ibidem*, §§ 55-58, où la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif qu'un juge avait participé directement à l'adoption du plan de développement en cause dans la procédure, et comparer avec *Pabla Ky c. Finlande*, § 34 - non-violation).

159. Lorsqu'il y a concomitance de deux instances dans lesquelles la même personne exerce la double fonction de juge, d'une part, et de représentante légale de la partie adverse, d'autre part, un requérant peut à juste titre craindre que le juge continue de voir en lui un adversaire (*Wettstein c. Suisse*, §§ 44-47).

160. L'examen d'un recours constitutionnel par un juge ayant été l'avocat de l'adversaire du requérant au début de la procédure en cause a entraîné une violation de l'article 6 § 1 (*Mežnarić c. Croatie*, § 36). La question de l'impartialité d'un juge de la Cour constitutionnelle qui a agi en qualité d'expert juridique pour l'adversaire du requérant dans la procédure civile de première instance a été soulevée dans l'affaire *Švarc et Kavnik c. Slovénie*, § 44.

χ. Exercice de différentes fonctions judiciaires

161. L'appréciation de la question de savoir si la participation du même juge à différents stades d'une affaire civile répond à l'exigence d'impartialité posée par l'article 6 § 1 doit se faire au cas par cas, compte tenu des circonstances de l'espèce.

162. Le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès. De même, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugant l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec le jugement et s'appuie sur les éléments produits et débattus à l'audience (*Morel c. France*, § 45).

163. Il est nécessaire d'examiner la question de savoir si le lien entre les questions de fond tranchées aux différents stades de la procédure est étroit au point de faire naître un doute sur

l'impartialité du juge qui participe à la prise de décision à ces différents stades (*Toziczka c. Pologne*, § 36).

Par exemple :

- Le devoir d'impartialité n'implique pas l'obligation pour une juridiction de recours annulant une décision administrative ou judiciaire, de renvoyer l'affaire à une autre autorité juridictionnelle ou à un organe autrement constitué de cette autorité (*Ringeisen c. Autriche*, § 97 *in fine*).
- Un problème peut se poser si un juge participe à deux procédures portant sur les mêmes faits (*Indra c. Slovaquie*, §§ 51-53).
- Un juge qui préside une juridiction d'appel et qui est assisté de deux assesseurs non professionnels ne devrait pas examiner un recours contre sa propre décision (*De Haan c. Pays-Bas*, § 51).
- Il peut y avoir un doute quant à l'impartialité des juges d'une cour d'appel qui sont appelés à déterminer s'ils ont commis dans leur décision précédente une erreur d'interprétation ou d'application de la loi (*San Leonard Band Club c. Malte*, § 64).
- Il n'est pas *a priori* incompatible avec les exigences d'impartialité que le même juge siège d'abord dans la formation qui rend une décision sur le fond de l'affaire puis dans celle qui examine la recevabilité d'un recours contre cette décision (*Warsicka c. Pologne*, §§ 38-47).
- Dans une affaire où un juge avait exercé successivement des fonctions distinctes - celles de conseil représentant l'adversaire de la société des requérants dans la première procédure, puis celles de juge de la cour d'appel dans la deuxième procédure – la Cour a jugé, eu égard en particulier à l'éloignement dans le temps et à la différence d'objet entre la première et la deuxième procédure ainsi qu'au fait que ces différentes fonctions n'avaient jamais été exercées concomitamment, que les requérants n'avaient pas de motif raisonnable de nourrir de doutes quant à l'impartialité du juge (*Puolitaival et Pirttiaho c. Finlande*, §§ 46-54).
- La Cour a conclu à une violation du principe d'impartialité dans un cas où certains juges qui avaient déjà statué sur l'affaire étaient amenés à déterminer s'ils avaient ou non commis une erreur dans la décision qu'ils avaient précédemment rendue et où trois de leurs confrères avaient eux aussi exprimé leurs vues sur l'affaire (*Driza c. Albanie*, §§ 78-83 – violation).
- Le cas où l'un des juges ayant participé à la procédure d'examen du pourvoi en cassation avait déjà participé à l'affaire en tant que juge d'appel a été examiné dans l'affaire *Peruš c. Slovaquie* (§§ 38-39).

ii. Situations de nature personnelle

164. Le fait que le juge ait un intérêt personnel dans l'affaire fait naître un doute quant à son impartialité (*Langborger c. Suède*, § 35 ; *Gautrin et autres c. France*, § 59).

165. Les liens professionnels ou personnels entre un juge et une partie à l'affaire ou son défenseur peuvent également soulever des questions d'impartialité (*Pescador Valero c. Espagne*, § 27 ; *Tocono et Profesorii Prometeiști c. Moldova*, § 31, *Micallef c. Malte* [GC], § 102). Des éléments même indirects peuvent être pris en compte (*Pétur Thór Sigurðsson c. Islande*, § 45).

IV. Exigences procédurales

A. Équité

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil(...) ». »

1. Principes généraux

166. Une place éminente : la Cour a toujours rappelé la place éminente qu'occupe le droit à un procès équitable dans une société démocratique (*Airey c. Irlande*, § 24 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 231). Cette garantie « compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention » (*Pretto et autres c. Italie*, § 21). Une interprétation restrictive des garanties de l'article 6 § 1 ne se justifie donc pas (*Moreira de Azevedo c. Portugal*, § 66). L'exigence d'équité s'applique à l'ensemble de la procédure et ne se limite pas aux audiences contradictoires (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, § 49).

167. Contenu : Les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge (*Fayed c. Royaume-Uni*, § 65 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 46). L'article 6 § 1 décrit les garanties de procédure spécifiques accordées aux parties à une action civile. Il vise avant tout à préserver les intérêts des parties et ceux d'une bonne administration de la justice (*Nideröst-Huber c. Suisse*, § 30). Ainsi, le justiciable doit pouvoir plaider sa cause avec l'efficacité voulue (*H. c. Belgique*, § 53).

168. Rôle des autorités nationales : la Cour a toujours dit que les autorités nationales doivent, dans chaque affaire, s'assurer que les conditions d'un procès équitable au sens de la Convention sont bien respectées (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 33 *in fine*).

169. L'invocation par le justiciable : par principe, chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute « contestation relative à des droits et obligations de caractère civil » - telle que définie par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg⁹. À ce droit à un tribunal s'ajoutent les garanties prescrites par l'article 6 § 1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance, le tout formant le droit à un procès équitable (*Golder c. Royaume-Uni*, § 36).

170. Principes d'interprétation :

- Le principe selon lequel une contestation civile doit pouvoir être portée devant un juge compte au nombre des principes fondamentaux de droit universellement reconnus; il en va de même du principe de droit international qui prohibe le déni de justice. L'article 6 § 1 doit se lire à leur lumière (*ibidem*, § 35).
- Le droit à un procès équitable devant un tribunal, garanti par l'article 6 § 1, doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des États contractants (*Brumărescu c. Roumanie*, § 61 ; *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], § 57).
- Un des éléments fondamentaux de l'État de droit est le principe de la sécurité juridique (*Beian c. Roumanie (n° 1)*, § 39).

9. Voir la partie ci-après « Champ d'application ».

- Dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive des garanties de l'article 6 § 1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (*Ryakib Biryukov c. Russie*, § 37).
- En outre, la Convention ne garantit pas des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs (*Airey c. Irlande*, § 24).

171. Latitude plus grande des États en matière civile : la Cour a admis que les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale : « les États contractants jouissent d'une latitude plus grande dans le domaine du contentieux civil que pour les poursuites pénales » (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 32 ; *Levages Prestations Services c. France*, § 46). L'article 6 § 1 se révèle donc moins exigeant pour les contestations relatives à des droits de caractère civil que pour les accusations en matière pénale (*König c. Allemagne*, § 96).

2. Champ d'application

172. Un droit effectif : les parties au procès ont le droit de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. Ce droit n'est effectif que si les demandes et les observations des parties sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. Ainsi, le tribunal doit procéder à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties (*Kraska c. Suisse*, § 30 ; *Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 59 ; *Perez c. France* [GC], § 80). Pour assurer la jouissance effective des droits garantis par cet article, les autorités judiciaires doivent déployer des « diligences » : voir, pour un plaideur non représenté par un avocat : *Kerojärvi c. Finlande*, § 42 ; *Fretté c. France*, § 49, pour un plaideur représenté par un avocat : *Göç c. Turquie* [GC], § 57.

173. Une participation adéquate du justiciable à la procédure exige que la juridiction lui communique d'office les pièces à la disposition du juge. Peu importe donc que le justiciable ne se soit pas plaint d'une non-divulgence des pièces ou qu'il ait pris l'initiative d'y accéder (*Kerojärvi c. Finlande*, § 42). La simple possibilité pour le justiciable de consulter le dossier au greffe et d'en obtenir copie n'est pas en soi une garantie suffisante (*Göç c. Turquie* [GC], § 57).

174. Obligation des autorités administratives : le plaideur doit avoir accès aux documents utiles détenus par des autorités administratives, si besoin, après recours à une procédure permettant d'obtenir la divulgation de documents (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, §§ 86 et 90). Si l'État défendeur a, sans motif légitime, empêché les requérants d'avoir accès à des documents en sa possession qui les auraient aidés à défendre leur cause, ou qu'il a mensongèrement nié l'existence de ces documents, cela s'analyserait en une privation d'un procès équitable, contraire à l'article 6 § 1 (*ibidem*).

175. Une évaluation globale : le point de savoir si une procédure est équitable s'apprécie sur base d'un examen de la conduite de la procédure dans son ensemble (*Ankerl c. Suisse*, § 38 ; *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 197).

176. Partant, un défaut d'équité pourra, dans certaines conditions, être corrigé à un stade ultérieur de l'instance elle-même (*Helle c. Finlande*, § 54) ou, sinon, par une juridiction supérieure (*Schuler-Zraggen c. Suisse*, § 52 ; et, *a contrario*, *Albert et Le Compte c. Belgique*, § 36 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, §§ 45-46).

177. En tout état de cause, si le vice se situe au niveau de la dernière instance judiciaire de l'État - par exemple en raison de l'impossibilité de répondre à des conclusions déposées devant cette instance - il y a méconnaissance de l'équité de la procédure (*Ruiz-Mateos c. Espagne*, §§ 65-67).

178. Un vice de procédure ne peut être corrigé que si la décision critiquée est soumise au contrôle d'un organe judiciaire indépendant, doté de la plénitude de juridiction et fournissant lui-même les garanties requises par l'article 6 § 1. C'est l'ampleur du contrôle relevant de la compétence de

l'organe judiciaire de recours qui importe, laquelle est examinée à la lumière des circonstances de l'espèce (*Obermeier c. Autriche*, § 70)¹⁰.

179. Décisions préalables ne revêtant pas les garanties du procès équitable : dans un tel cas, aucune question ne se pose si le justiciable a eu à sa disposition un recours devant un organe judiciaire indépendant, doté de la plénitude de juridiction et fournissant lui-même les garanties requises par l'article 6 § 1 (*Oerlemans c. Pays-Bas*, §§ 53-58 ; *British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas*, § 78). Ce qui importe est l'existence d'un tel recours présentant les garanties suffisantes (*Air Canada c. Royaume-Uni*, § 62).

180. Devant les juridictions de recours : l'article 6 §1 n'oblige pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation, mais si de telles juridictions existent, l'État doit veiller à ce que les justiciables y jouissent des garanties fondamentales de l'article 6 § 1 (*Andrejeva c. Lettonie* [GC], § 97). Toutefois, la manière dont l'article 6 § 1 s'y applique dépend des particularités de la procédure en cause et il faut prendre en compte l'ensemble de la procédure menée au plan national, et le rôle qu'y a joué la juridiction d'appel (*Helmers c. Suède*, § 31) ou de cassation (*K.D.B. c. Pays-Bas*, § 41 ; *Levages Prestations Services c. France*, §§ 44-45;).

181. Vu la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, son contrôle étant limité au respect du droit, un formalisme plus grand peut être admis (*ibidem*, § 48). L'obligation de s'y faire représenter par un avocat spécialisé n'est pas en soi contraire à l'article 6 (*G.L. et S.L. c. France* (déc.) ; *Tabor c. Pologne*, § 42).

182. Limites : en règle générale, l'appréciation des faits relève des juridictions nationales : la Cour ne saurait substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 31)¹¹. En outre, les plaideurs ont le droit de présenter les observations qu'ils estiment pertinentes pour leur affaire, mais l'article 6 § 1 ne leur garantit pas une issue favorable (*Andronicou et Constantinou c. Chypre*, § 201).

183. Théorie des apparences : la Cour a souligné l'importance des apparences en matière d'administration de la justice ; il importe de veiller à ce que l'équité soit apparente. Reste que la Cour a précisé que l'optique des intéressés ne joue pas à elle seule un rôle décisif ; il faut en outre que les appréhensions des justiciables quant au caractère équitable de la procédure, puissent passer pour objectivement justifiées (*Kraska c. Suisse*, § 32). Il faut donc examiner la manière dont la juridiction a traité l'affaire.

184. Dans d'autres affaires, devant des cours suprêmes, la Cour a souligné que la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice justifiait l'importance croissante attribuée aux apparences (*Kress c. France* [GC], § 82 ; *Martinie c. France* [GC], § 53 ; *Mentchinskaïa c. Russie*, § 32). La Cour a accordé du poids aux apparences dans ces affaires (voir également *Vermeulen c. Belgique*, § 34 ; *Lobo Machado c. Portugal*, § 32).

185. Pratique judiciaire : afin de procéder à un examen plus conforme à la réalité de l'ordre juridique interne, la Cour a toujours accordé une certaine importance à la pratique judiciaire pour examiner la compatibilité du droit interne avec l'article 6 § 1 (*Kerojärvi c. Finlande*, § 42 ; *Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 32). En effet, il ne faut pas négliger les données d'ensemble de l'affaire, aussi bien factuelles que juridiques, au moment de déterminer si les requérants ont bénéficié d'un procès équitable (*Stankiewicz c. Pologne*, § 70).

186. Les autorités de l'État ne peuvent s'exonérer d'un contrôle judiciaire effectif pour un motif de sécurité nationale ou de terrorisme : il existe en effet des techniques permettant de concilier les soucis légitimes de sécurité et les droits procéduraux des plaideurs (*Dağtekin et autres c. Turquie*, § 34).

10. Voir aussi la partie « Contrôle de pleine juridiction ».

11. Voir la partie « Quatrième instance ».

187. Un principe indépendant de l'issue de la procédure : les garanties procédurales de l'article 6 § 1 s'appliquent à tous les justiciables et pas uniquement à ceux qui n'auraient pas eu gain de cause dans les instances nationales (*Philis c. Grèce (n° 2)*, § 45).

Exemples

188. La jurisprudence a abordé de nombreuses situations, développées ci-après.

189. Observations du tribunal soumises à la juridiction de recours visant manifestement à influencer celle-ci : il faut que les parties puissent les commenter, quel qu'en soit l'effet réel sur le juge, et quand bien même ces observations ne présenteraient aucun fait ou argument qui ne figure déjà dans la décision attaquée, de l'avis du tribunal de recours (*Nideröst-Huber c. Suisse*, §§ 26-32) ou de l'avis du Gouvernement défendeur devant la Cour de Strasbourg (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, § 42).

190. Questions préjudicielles : lorsqu'un mécanisme de renvoi préjudiciel existe, le refus d'un juge national de poser une question préjudicielle peut, dans certaines circonstances, poser un problème sous l'angle de l'équité de la procédure (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, §§ 57-67 et références citées). Il en va ainsi en cas de refus arbitraire :

- un refus alors que les normes applicable ne prévoient pas d'exception au principe d'un tel renvoi ou d'aménagement de celui-ci ;
- un refus se fondant sur d'autres raisons que celles prévues par les normes applicables ;
- ou encore un refus qui n'est pas dûment motivé au regard de ces normes.

191. Il ne résulte donc pas de l'article 6 § 1 un droit absolu à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (*Dotta c. Italie* (déc.)). La Cour examine si le refus apparaît entaché d'arbitraire, faisant application de la jurisprudence précitée (*Canela Santiago c. Espagne* (déc.)).

192. Changement de la jurisprudence nationale : les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante (*Unédic c. France*, § 74). Une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice, dès lors que l'absence d'une approche dynamique et évolutive empêcherait tout changement ou amélioration (*Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 38). Dans cet arrêt, la Cour a jugé que lorsqu'existe une jurisprudence bien établie (« *well-established jurisprudence* ») sur la question en jeu, la juridiction suprême a l'obligation de donner des raisons substantielles pour expliquer son revirement de jurisprudence, sauf à violer les droits du justiciable d'obtenir une décision suffisamment motivée. Il se peut qu'un revirement de la jurisprudence interne qui affecte une procédure civile pendante entraîne une violation de la Convention (*Petko Petkov c. Bulgarie*, §§ 32-34).

193. Quant aux divergences de jurisprudence, la Cour a souligné l'importance de mettre en place des mécanismes en mesure d'assurer la cohérence de la pratique au sein des tribunaux et l'uniformisation de la jurisprudence (*Frimu et autres c. Roumanie* (déc.), §§ 43-44). Toutefois, l'élaboration d'un consensus jurisprudentiel est un processus qui peut s'inscrire dans la durée : des phases de divergences de jurisprudence peuvent dès lors être tolérées sans qu'il y ait pour autant remise en cause de la sécurité juridique (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], § 83 ; *Albu et autres c. Roumanie*, §§ 36 et 40-43)¹².

194. Intervention d'une loi au cours d'un litige auquel l'État est partie : la Cour se soucie particulièrement des risques liés à l'emploi d'une loi rétroactive qui a pour effet d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige auquel l'État est partie, notamment lorsque cet effet est de le

12. Voir aussi la partie « Quatrième instance ».

rendre ingagnable. Il faut examiner de près les raisons qui sont avancées pour justifier de telles mesures (*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, § 112). Il n'est pas interdit en principe au pouvoir législatif de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur. Toutefois, l'article 6 s'oppose à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'une procédure pendante à laquelle les pouvoirs publics sont parties – sauf pour « d'impérieux motifs d'intérêt général » (*Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], § 57; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 126).

La Cour a conclu par exemple à des violations s'agissant :

- de l'intervention du législateur à un moment où l'instance auquel l'État était partie se trouvait pendante depuis neuf ans, alors que les requérants disposaient d'un jugement définitif et exécutoire contre l'État, pour orienter en faveur de l'État l'issue imminente de l'instance (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, §§ 49-50) ;
- d'une loi intervenant d'une manière décisive pour orienter en faveur de l'État l'issue imminente de l'instance (*Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], § 59) ;
- de l'adoption d'une loi à un moment crucial de la procédure devant la Cour de cassation, loi qui régla en réalité le fond du litige et rendit vaine sa continuation (*Papageorgiou c. Grèce*) ;
- d'une décision de la cour supérieure se fondant, même à titre subsidiaire, sur une loi adoptée en cours d'instance ayant influencé l'issue du litige (*Anagnostopoulos et autres c. Grèce*, §§ 20-21).

Toutefois, l'article 6 § 1 ne va pas jusqu'à empêcher toute ingérence des pouvoirs publics dans une procédure judiciaire pendante à laquelle ils sont parties. Dans d'autres affaires, la Cour a reconnu que les considérations invoquées par l'État défendeur permettaient de faire ressortir l'intérêt général évident et impérieux requis pour justifier l'effet rétroactif de la loi (*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, § 112 ; *Forrer-Niedenthal c. Allemagne*, § 64 ; *OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France*, §§ 71-72 ; *EEG-Slachthuis Verbist Izegem c. Belgique* (déc.)).

195. Cette jurisprudence s'étend aussi aux litiges dans lesquels l'État n'est pas partie, mais fausse indûment le procès en sa qualité de législateur (*Ducret c. France*, §§ 33-42).

196. Autres types d'interventions législatives :

- Des lois peuvent intervenir avant l'introduction d'un litige (*Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) c. France* (déc.)), ou après l'achèvement de la procédure (*Preda et Dardari c. Italie* (déc.)), ce qui ne soulève pas de questions sous l'angle de l'article 6.
- L'adoption de textes à vocation générale peut s'avérer défavorable au justiciable, sans pour autant viser des procédures judiciaires pendantes et donc contourner le principe de la prééminence du droit (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 72).
- Une loi peut être déclarée contraire à la Constitution durant un litige en cours, sans pour autant le viser (*Dolca et autres c. Roumanie* (déc.)).

197. Absence de communication au justiciable devant une juridiction suprême des observations d'un « magistrat indépendant » (membres du ministère public : *Vermeulen c. Belgique, Van Orshoven c. Belgique, K.D.B. c. Pays-Bas* ; procureur général : *Göç c. Turquie* [GC], *Lobo Machado c. Portugal* ; commissaire du Gouvernement : *Kress c. France* [GC], *Martinie c. France* [GC]) et impossibilité d'y répondre : de nombreux États défendeurs ont plaidé que cette catégorie de magistrats n'était ni partie à la procédure ni l'allié ou l'adversaire de quiconque, mais la Cour a dit

qu'il faut se référer au rôle réellement assumé dans la procédure par ce magistrat et, plus particulièrement, au contenu et aux effets de ses conclusions (*Vermeulen c. Belgique*, § 31 ; *Kress c. France* [GC], § 71 *in fine*).

198. La Cour a réaffirmé l'importance d'une procédure contradictoire dans les affaires où les observations d'un magistrat indépendant dans une affaire civile n'étaient pas communiquées à l'avance aux parties et que celles-ci ne se voyaient offrir aucune possibilité d'y répondre (*ibidem*, § 76 ; *Lobo Machado c. Portugal*, § 31 ; *Van Orshoven c. Belgique*, § 41 ; *Göç c. Turquie* [GC], §§ 55-56 ; *Immeubles Groupe Kosser c. France*, § 26 ; *Vermeulen c. Belgique*, § 33).

199. La participation et même la seule présence de ces magistrats au délibéré, que celle-ci soit « active » ou « passive », après avoir exprimé publiquement leur point de vue sur l'affaire avant le délibéré, a été condamnée (*ibidem*, § 34 ; *Lobo Machado c. Portugal*, § 32 ; *Kress c. France*, § 87). Cette jurisprudence se fonde pour beaucoup sur la théorie des apparences¹³ (*Martinie c. France* [GC], § 53).

200. Il convient donc d'examiner les conditions dans lesquelles se déroulent la procédure, précisément les possibilités laissées aux parties de bénéficier du contradictoire et de l'égalité des armes (comparer *Kress c. France* [GC], § 76, et *Göç c. Turquie* [GC], §§ 55-57). Il s'agit de distinguer entre une impossibilité due à l'attitude du justiciable, et une impossibilité due à l'attitude des autorités ou à l'état des règles applicables (*Fretté c. France*, §§ 49-51).

Pour la procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes/de l'Union européenne : *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.).

201. Limites :

- L'égalité des armes ne requiert pas le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement (*Kress c. France* [GC], § 73).
- On ne saurait aller jusqu'à reconnaître un droit sans réelle portée ni substance : tel serait le cas si le droit invoqué au titre de la Convention n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige, car la solution juridique retenue ne prêtait nullement à discussion (*Stepinska c. France*, § 18).

3. Quatrième instance

a. Principes généraux

202. Une catégorie particulière de griefs portés devant la Cour sont communément appelées griefs de « quatrième instance ». Ce terme – qui ne se trouve pas dans le texte de la Convention et qui a été introduit par la jurisprudence des organes de la Convention (*Kemmache c. France (n° 3)*, § 44) – est quelque peu paradoxal, car il insiste sur ce que la Cour n'est pas : elle n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des États parties à la Convention, et elle ne peut pas réexaminer l'affaire de la même manière que le ferait une juridiction nationale suprême. Les affaires de quatrième instance procèdent d'un double malentendu assez fréquent.

203. Premièrement, il y a souvent une conception générale erronée, de la part des requérants, du rôle de la Cour et de la nature du mécanisme judiciaire instauré par la Convention. En effet, la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes ; sa compétence se limite au contrôle du respect, par les États contractants, des engagements en matière de droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention. Qui plus est, faute de disposer d'un pouvoir d'intervention directe dans les ordres juridiques des États contractants, la Cour doit respecter l'autonomie de ces ordres

13. Voir ci-dessus.

juridiques. Cela signifie qu'elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Elle ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ou de droit ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon elle s'érigerait en juge de troisième ou quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28).

204. Deuxièmement, il peut souvent y avoir un malentendu quant à la signification exacte du terme « équitable », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. En effet, l'« équité » voulue par cette disposition n'est pas l'équité « substantielle », notion qui se trouve à la limite du droit et de l'éthique et que seul le juge du fond peut appliquer. L'article 6 § 1 ne garantit que l'équité « procédurale », qui, sur le plan pratique, se traduit par une procédure contradictoire où les parties sont entendues et placées sur un pied d'égalité devant le juge (*Star Cate Epilekta Gevmata et autres c. Grèce* (déc.)). Le caractère équitable d'une procédure s'apprécie toujours en l'envisageant dans sa globalité, de sorte qu'une irrégularité isolée peut ne pas suffire pour rendre toute la procédure inéquitable (*Mirojubovs et autres c. Lettonie*, § 103).

205. Par ailleurs, la Cour respecte la diversité des systèmes juridiques et judiciaires existant en Europe, qu'il ne lui appartient pas d'uniformiser. De même, la Cour n'a pas à apprécier l'opportunité des choix de politique jurisprudentielle opérés par les juridictions internes en l'absence d'arbitraire (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], §§ 68, 89 et 94).

b. Contrôle opéré par la Cour et ses limites

206. La Cour rappelle toujours qu'il ne lui appartient pas généralement de connaître des erreurs de fait et de droit prétendument commises par une juridiction nationale, sauf appréciation indéniablement inexacte, ayant porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *Perez c. France* [GC], § 82 ; dans *Dulaurans c. France* (§ 38), la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 à raison d'une « erreur manifeste d'appréciation » ; *a contrario*, *Société anonyme d'habitations à loyers modérés Terre et Famille c. France* (déc.)).

207. Cela veut dire que la Cour ne peut pas, en règle générale, contester les constats et les conclusions émanant des juridictions nationales en ce qui concerne les éléments suivants :

- L'établissement des faits de l'affaire : la Cour ne peut pas remettre en cause les faits établis par les juridictions internes, sauf dans un cas très exceptionnel d'arbitraire flagrant et évident (*García Ruiz c. Espagne* [GC], §§ 28-29).
- L'interprétation et l'application du droit interne : l'interprétation du droit interne faite par les tribunaux internes s'impose en principe à la Cour (*Perez c. France* [GC], § 82), dont le rôle se limite uniquement à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], § 49). Certes, dans des cas exceptionnels, la Cour peut tirer des conclusions appropriées du fait que les juridictions d'un État contractant ont interprété une loi nationale d'une manière manifestement arbitraire ou manifestement erronée (*Barac et autres c. Monténégro*, §§ 32-34 et références citées ; *Anđelković c. Serbie*, §§ 24-27 (déli de justice) ; *Laskowska c. Pologne*, § 61) mais elle le fait d'habitude sur le terrain d'autres dispositions de la Convention et non sur celui de l'article 6 § 1 (*Kushoglu c. Bulgarie*, § 50 ; *Işyar c. Bulgarie*, § 48 ; *Fabris c. France* [GC], § 60).
- L'admissibilité et l'appréciation des preuves¹⁴ : les garanties de l'article 6 § 1 ne portent que sur l'administration des preuves sur le plan procédural. En revanche, l'admissibilité et l'appréciation des preuves sur le fond relèvent en principe de la seule compétence des

14. Voir aussi la partie « Administration des preuves ».

juridictions internes, auxquelles il revient de peser les éléments recueillis par elles (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *Farange S.A. c. France* (déc.)).

208. Ainsi, l'article 6 § 1 ne permet pas à la Cour de remettre en cause l'équité substantielle du résultat d'un litige civil, où, le plus souvent, l'une des parties gagne et l'autre perd.

209. Lorsqu'un grief de quatrième instance est formulé sur le terrain de l'article 6 § 1, la Cour le rejette en constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire ; qu'il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause ; qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse ; que tous ses arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été dûment entendus et examinés par le tribunal ; que la décision litigieuse est amplement motivée, en fait comme en droit ; et que, par conséquent, la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 29). La majorité absolue des requêtes de quatrième instance est déclarée irrecevable *de plano* par un juge unique ou un comité de trois juges (articles 27 et 28 de la Convention). Dans le sens inverse, par exemple, *Donadzé c. Géorgie*, § 35.

c. Cohérence de la jurisprudence interne

210. L'article 6 § 1 ne garantit, en tant que tel, aucun droit à une jurisprudence constante. En effet, une évolution de jurisprudence dans le temps n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice dans la mesure où l'absence d'une approche dynamique et évolutive serait susceptible d'entraver tout changement ou amélioration (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], § 58).

211. En principe, il n'appartient pas à la Cour de comparer les diverses décisions rendues, même dans des litiges de prime abord voisins ou connexes, par des tribunaux dont l'indépendance s'impose à elle. En effet, l'éventualité de divergences de jurisprudence est naturellement inhérente à tout système judiciaire reposant sur un ensemble de juridictions du fond ayant autorité sur leur ressort territorial. De telles divergences peuvent également apparaître au sein d'une même juridiction. Cela en soi ne saurait être jugé contraire à la Convention (*Santos Pinto c. Portugal*, § 41). Par ailleurs, on ne peut pas parler de « divergence » lorsque les situations de fait en cause sont objectivement différentes (*Uçar c. Turquie* (déc.))

212. Il peut cependant y avoir des cas où les divergences de jurisprudence peuvent conduire à un constat de violation de l'article 6 § 1. À cet égard, l'approche de la Cour est différente selon qu'il s'agit de divergences de jurisprudence au sein d'un seul et même ordre juridictionnel, ou de divergences entre deux ordres juridictionnels complètement indépendants l'un de l'autre.

213. Dans la première hypothèse, il s'agit de décisions divergentes rendues par une seule et même juridiction nationale suprême, ou bien émanant de plusieurs juridictions appartenant au même ordre juridictionnel et statuant en dernier ressort. Dans de tels cas, la persistance de jugements ou d'arrêts contradictoires peut parfois créer une incertitude juridique de nature à réduire la confiance du public dans le système judiciaire, alors même que cette confiance constitue l'une des composantes fondamentales de l'État de droit. La Cour apprécie l'existence d'une telle incertitude au cas par cas, selon trois critères principaux :

- si les divergences de jurisprudence sont profondes et persistantes,
- si la législation interne prévoit des mécanismes permettant de supprimer ces incohérences, et
- si ces mécanismes ont été appliqués et quels ont été les effets de leur application. En effet, les États contractants ont l'obligation d'organiser leur système judiciaire de façon à éviter l'adoption de jugements divergents et de pouvoir résoudre les contradictions sérieuses au moyen de mécanismes procéduraux adéquats (*Beian c. Roumanie (n° 1)*, §§ 37 et 39 ; *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], §§ 56-57 et 80).

Un critère supplémentaire pris en compte par la Cour est la question de savoir si la divergence litigieuse est isolée ou si, elle affecte un grand nombre de justiciables (*Albu et autres c. Roumanie*, § 38).

214. Dans la seconde hypothèse, il s'agit de décisions divergentes rendues en dernier ressort au sein de deux ou plusieurs ordres juridictionnels distincts, dotés de cours suprêmes indépendantes et non subordonnées à une hiérarchie juridictionnelle commune. Dans ces cas, l'article 6 § 1 ne va pas jusqu'à exiger la mise en place d'un mécanisme de contrôle vertical ou d'une autorité régulatrice commune (tel un tribunal des conflits). En effet, dans un système juridictionnel marqué par la pluralité des ordres de juridictions et au sein duquel coexistent en outre plusieurs cours suprêmes appelées à statuer dans un même temps et de manière parallèle, l'élaboration d'un consensus jurisprudentiel est un processus qui peut s'inscrire dans la durée : des phases de divergences de jurisprudence peuvent dès lors être tolérées sans qu'il y ait pour autant remise en cause de la sécurité juridique. Dès lors, deux juridictions, dotées chacune de sa sphère de compétence et statuant dans des affaires différentes, peuvent fort bien trancher de façon divergente mais néanmoins rationnelle et motivée une même question juridique soulevée à partir de faits semblables, sans pour autant enfreindre l'article 6 § 1 (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], §§ 81-83 et 86).

4. Contradictoire

215. Principe du contradictoire : la notion de procès équitable comprend le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance.

216. Les exigences découlant du droit à une procédure contradictoire sont en principe les mêmes au civil comme au pénal (*Werner c. Autriche*, § 66).

217. Un but d'économie et d'accélération de la procédure ne peut justifier de méconnaître le droit fondamental à une procédure contradictoire (*Nideröst-Huber c. Suisse*, § 30).

218. Contenu : le droit à une procédure contradictoire implique en principe la faculté pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter (*Ruiz-Mateos c. Espagne*, § 63 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, § 80 ; *Vermeulen c. Belgique*, § 33 ; *Lobo Machado c. Portugal*, § 31 ; *Kress c. France* [GC], § 74). Cette exigence peut aussi valoir devant une Cour constitutionnelle (*Milatová et autres c. République tchèque*, §§ 63-66 ; *Gaspari c. Slovaquie*, § 53).

- Peu importe l'effet réel sur les juges (*Nideröst-Huber c. Suisse*, § 27 ; *Ziegler c. Suisse*, § 38).
- Le contradictoire doit pouvoir s'exercer dans des conditions satisfaisantes : le plaideur doit disposer de la possibilité de se familiariser avec les documents en question, de les commenter d'une façon appropriée et d'un délai suffisant pour rédiger ses arguments (*Krčmář et autres c. République tchèque*, § 42 ; *Immeubles Groupe Kosser c. France*, § 26) quitte à obtenir un renvoi (*Yvon c. France*, § 39).
- Les parties ont le droit de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de leurs prétentions (*Clinique des Acacias et autres c. France*, § 37).
- Le juge lui-même doit respecter le principe du contradictoire, par exemple, s'il prononce la déchéance d'un pourvoi en cassation pour un motif d'irrecevabilité retenu d'office (*ibidem*, § 38 ; comparer avec *Andret et autres c. France* (déc), irrecevable : dans cette dernière affaire, la Cour de cassation a informé les parties qu'une substitution de motifs était envisagée et les requérants ont pu répliquer avant que la Cour de cassation ne statue).
- C'est aux seules parties au litige de juger si le document transmis au tribunal, ou un élément apporté par des témoins, appelle des commentaires de leur part. En effet, l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce au dossier (y compris obtenue d'office :

K.S. c. Finlande, § 22) fonde la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice (*Nideröst-Huber c. Suisse*, § 29 ; *Pellegrini c. Italie*, § 45).

219. Exemples de méconnaissance du droit à une procédure contradictoire, s'agissant de la non-communication :

- dans une procédure de placement d'un enfant, des rapports des services sociaux contenant des renseignements sur l'enfant, retraçant l'historique de l'affaire et formulant des recommandations, même si, à l'audience, on informa les parents de leur teneur (*McMichael c. Royaume-Uni*, § 80) ;
- de pièces présentées par le ministère public qui, quelle que soit sa qualification ou non de « partie » à la procédure, peut influencer la décision à rendre dans un sens éventuellement défavorable à l'intéressé, à raison de l'autorité liée à ses fonctions (*Ferreira Alves c. Portugal (n° 3)*, §§ 36-39) ;
- d'une note du juge de l'instance inférieure déposée devant la juridiction de recours visant à influencer la décision à rendre, même dépourvue de fait ou argument nouveau (*ibidem*, § 41) ;
- de documents obtenues directement par les juges contenant des avis motivés sur le fond du litige (*K.S. c. Finlande*, §§ 23-24).

220. Limite : Le droit à une procédure contradictoire n'est pas absolu et son étendue peut varier en fonction des spécificités de l'affaire en cause (*Hudáková et autres c. Slovaquie*, §§ 26-27). Le principe du contradictoire n'exige pas que chaque partie communique à son adversaire des documents qui n'ont pas davantage été présentés au juge (*Yvon c. France*, § 38). Il n'exige pas non plus la communication d'un mémoire qui n'aurait pu avoir aucune incidence sur l'issue du litige (*Asnar c. France (n° 2)*, § 26).

5. Égalité des armes

221. Principe de « l'égalité des armes » : il représente un élément de la notion plus large de procès équitable. L'exigence de l'égalité des armes, au sens d'un « juste équilibre » entre les parties, vaut en principe aussi bien au civil qu'au pénal (*Feldbrugge c. Pays-Bas*, § 44).

222. Contenu : maintenir un « juste équilibre » entre les parties. L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 33).

- On ne saurait accepter qu'une partie remette des observations à l'insu de l'autre et sans possibilité pour cette dernière d'y répondre. C'est au seul plaideur à la procédure qu'il revient d'apprécier si les observations reçues par l'autre méritent réaction (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, § 42).
- Par contre, si aucune des parties au litige ne s'est vu communiquer des observations à la disposition du tribunal, cela ne pose pas de problème en termes d'égalité des armes à proprement parler, mais en terme plus général d'équité (*Nideröst-Huber c. Suisse*, §§ 23-24 ; *Clinique des Acacias et autres c. France*, §§ 36-37).

223. Exemples de méconnaissance du principe de l'égalité des armes : il y a eu violation de l'égalité des armes en cas de situation de net désavantage entre les parties, dans les cas suivants :

- L'acte d'appel d'une partie n'a pas été communiqué à l'autre, empêchant ce dernier de répondre (*Beer c. Autriche*, § 19).
- La suspension d'un délai de procédure n'a bénéficié qu'à l'adversaire (*Platakou c. Grèce*, § 48 ; *Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c. Belgique*, § 32).

- Seul un des deux témoins des faits litigieux a eu le droit de déposer (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, §§ 34-35).
- L'adversaire a bénéficié d'avantages notables dans l'accès aux informations pertinentes, occupé une position dominante dans la procédure et exercé une influence importante sur l'appréciation du juge (*Yvon c. France*, § 37).
- L'adversaire a été dans une position ou une fonction qui l'a avantagé et le tribunal n'a pas permis de le combattre sérieusement en refusant à l'autre partie de prendre connaissance des pièces ou d'entendre des témoins (*De Haes et Gijssels c. Belgique*, §§ 54 et 58).
- Dans un litige administratif, la motivation de la position de l'administration a été trop sommaire et générale pour permettre au requérant de présenter une contestation raisonnée de cette appréciation, et les juges du fond n'ont pas permis au requérant d'exposer ses arguments sur la question en jeu (*Hentrich c. France*, § 56).
- L'absence d'une aide judiciaire a privé des plaideurs de la possibilité de défendre effectivement leur cause devant la justice face à un adversaire disposant de moyens financiers supérieurs (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 72).
- Dans l'arrêt *Martinie c. France* ([GC], § 50) la Cour a jugé qu'un déséquilibre existait au détriment du justiciable du fait de la place du procureur général dans la procédure devant la Cour des comptes, qui, à la différence du justiciable, était présent à l'audience, était informé préalablement du point de vue du rapporteur, entendait celui-ci lors de l'audience, participait pleinement aux débats et avait la possibilité d'exprimer oralement son propre point de vue sans être contredit par le justiciable ; et que ce déséquilibre se trouvait accentué par le fait que l'audience n'était pas publique.
- L'intervention du procureur a été dans le sens des arguments de l'adversaire du requérant (*Mentchinskaïa c. Russie*, §§ 35-39).

224. Par contre, la Cour a jugé conforme à l'article 6 § 1 une différence de traitement dans la façon de procéder à l'audition des témoins des parties (déposition sous serment pour l'un et pas pour l'autre) qui, en pratique, n'a pas influencé l'issue du procès (*Ankerl c. Suisse*, § 38).

225. Le cas spécifique de la partie civile : la Cour a distingué le système de la plainte avec constitution de partie civile, de l'action du procureur général, qui représente la puissance publique chargée de la défense de l'intérêt général (*Guigue et SGEN-CFDT c. France* (déc.)). Il en résulte que prévoir des conditions de forme et de délai différentes pour faire appel (un délai plus court pour la partie privée) n'est pas contraire à « l'égalité des armes », dès lors que cette voie de recours peut être exercée utilement (cf. la spécificité du système en cause).

226. La Cour a jugé compatible avec le principe de l'égalité des armes une disposition qui limite les possibilités de recours de la partie civile, sans limiter les possibilités de recours du ministère public – car elle a distingué leur rôle et leur objectif respectifs (*Berger c. France*, § 38).

227. Pour ce qui est des affaires opposant le parquet à un particulier, le parquet peut bénéficier d'une situation privilégiée justifiée par la protection de l'ordre public. Cependant, l'on ne saurait placer le particulier dans une situation indûment défavorable par rapport à celle du parquet (*Stankiewicz c. Pologne*, § 68).

6. Administration des preuves

228. Principes généraux¹⁵ : la Convention ne régit pas le régime des preuves en tant que tel (*Mantovanelli c. France*, § 34). L'admissibilité des preuves et leur appréciation relèvent en principe du droit interne et des juridictions nationales (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28). Il en va de même de la force probante et de la charge de la preuve (*Tiemann c. France et Allemagne* (déc.)). C'est aussi

15. Voir aussi la partie « Quatrième instance ».

au juge national de juger de l'utilité d'une offre de preuve (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 198).

Néanmoins, conformément à la Convention, le caractère équitable de la procédure s'apprécie au vu de la procédure dans son ensemble, et notamment de la manière dont les preuves ont été recueillies (*Elsholz c. Allemagne* [GC], § 66). Il faut donc s'assurer que les moyens de preuve ont été présentés de manière à garantir un procès équitable (*Blücher c. République tchèque*, § 65).

Le juge nationale doit se livrer à un examen effectif des offres de preuve des parties (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 59).

a. Les témoignages

229 L'article 6 § 1 ne garantit pas explicitement le droit de citer des témoins et la recevabilité des témoignages relève en principe du droit interne. Toutefois, la procédure envisagée dans son ensemble, y compris la façon dont les témoignages ont été admis, doit être équitable au sens de l'article 6 § 1 (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 31).

- Le refus du juge de citer un témoin doit être suffisamment motivé et dénué d'arbitraire : il ne doit donc pas restreindre de façon disproportionnée la capacité du plaideur à présenter ses arguments au soutien de son affaire (*Wierzbicki c. Pologne*, § 45).
- Une différence de traitement quant à l'audition des témoins des parties peut être de nature à enfreindre le principe de « l'égalité des armes » (*Ankerl c. Suisse*, § 38, où la Cour a conclu à l'absence d'une situation de net désavantage par rapport à l'adversaire ; comparer avec *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 35, où seul un des deux participants aux événements en litige avait été autorisé à déposer devant les juges (violation)).

b. Les expertises

230. Refus d'une expertise :

- Un refus d'ordonner une expertise n'est pas, en soi, inéquitable ; il convient de l'examiner au vu de la procédure dans son ensemble (*H. c. France*, §§ 61 et 70). La motivation du refus doit être raisonnable.
- Un refus d'expertise psychologique dans une affaire de visite et de garde doit être examiné aussi au vu des circonstances particulières de l'affaire (*Elsholz c. Allemagne* [GC], § 66, et *mutatis mutandis Sommerfeld c. Allemagne* [GC], § 71).
- Dans une affaire de déplacement d'enfant (*Tiemann c. France et Allemagne* (déc.)), la Cour a examiné si une cour d'appel avait suffisamment motivé le rejet de la demande d'un parent d'ordonner un second rapport d'expertise, pour vérifier si ce refus était raisonnable.

231. Désignation d'un expert : le respect du contradictoire, comme celui des autres garanties de procédure consacrées par l'article 6 § 1, vise l'instance devant un « tribunal » ; il n'y a donc pas de principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par l'expert ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte.

232. L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure (*Mantovanelli c. France*, § 33).

233. Or l'absence de neutralité d'un expert, associée à sa place et à son rôle dans la procédure, peut déséquilibrer la situation procédurale d'une partie au dépens de l'autre en violation du principe de l'égalité des armes (*Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande*, § 53) ; de même, l'expert peut occuper une position dominante dans la procédure et exercer une influence importante sur l'appréciation du juge (*Yvon c. France*, § 37).

234. Une expertise médicale, qui relève d'un domaine technique échappant à la connaissance des juges, est susceptible d'influencer de manière prépondérante leur appréciation des faits et constitue un élément de preuve essentiel : il doit donc pouvoir être efficacement commenté par les parties (*Mantovanelli c. France*, § 36 ; *Storck c. Allemagne*, § 135).

- Dans l'affaire *Mantovanelli c. France*, l'impossibilité de commenter efficacement les conclusions du rapport de l'expert, qui était l'élément de preuve essentiel, a méconnu l'article 6 § 1 ;
- Dans l'affaire *Augusto c. France*, l'absence de divulgation de l'avis d'un médecin qualifié sur la réunion des conditions médicales pour l'attribution d'une prestation sociale, susceptible d'exercer une influence décisive sur le jugement, a enfreint l'article 6 § 1, et ce même si cet avis ne liait pas en droit le juge.

235. Sur les droits des parties face à l'expert : comparer *Feldbrugge c. Pays-Bas*, § 44 (constat de violation) avec *Olsson c. Suède (n° 1)*, §§ 89-91 (constat de non-violation). Sur l'obligation de divulger une expertise défavorable, voir *L. c. Royaume-Uni* (déc.).

7. Motivations des décisions de justice

236. Les garanties implicites de l'article 6 § 1 comprennent l'obligation de motiver les décisions de justice (*H. c. Belgique*, § 53). Une décision motivée permet de montrer aux parties que leur cause a réellement été entendue.

237. Bien qu'une juridiction interne dispose d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des arguments et l'admission des preuves, elle doit justifier ses activités en précisant la motivation de ses décisions (*Suominen c. Finlande*, § 36).

238. Est valablement motivée une décision qui permet aux parties de faire un usage effectif de leur droit d'appel (*Hirvisaari c. Finlande*, § 30 *in fine*).

239. Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cela ne signifie pas qu'il exige une réponse détaillée à chaque argument (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 61 ; *García Ruiz c. Espagne* [GC], § 26 ; *Jahnke et Lenoble c. France* (déc.) ; *Perez c. France* [GC], § 81).

240. L'étendue de l'obligation de motivation peut varier selon la nature de la décision (*Ruiz Torija c. Espagne*, § 29 ; *Hiro Balani c. Espagne*, § 27) et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce : il faut tenir compte notamment de la diversité de moyens qu'un plaideur peut soulever en justice et des différences dans les États contractants en matière de dispositions légales, coutumes, conceptions doctrinales, présentation et rédaction des jugements et arrêts (*Ruiz Torija c. Espagne*, § 29 ; *Hiro Balani c. Espagne*, § 27).

241. Toutefois, dès lors qu'un moyen (argument) soulevé par une partie est décisif pour l'issue de la procédure, il exige une réponse spécifique et explicite (*Ruiz Torija c. Espagne*, § 30 ; *Hiro Balani c. Espagne*, § 28).

242. Ainsi, doivent être examinés :

- les arguments principaux du requérant (*Buzescu c. Roumanie*, § 67 ; *Donadzé c. Géorgie*, § 35) ;
- les moyens visant les droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles : les juridictions nationales doivent les examiner avec une rigueur et un soin particuliers (*Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, § 96).

243. L'article 6 § 1 n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chance de succès, sans plus de précision (*Burg et autres c. France* (déc.) ; *Gorou c. Grèce (n°2)* [GC], § 41).

244. De même, lorsqu'une autorisation de faire appel est nécessaire pour qu'une juridiction supérieure connaisse des griefs et rende pour finir un arrêt, l'article 6 § 1 n'exige pas que le refus d'accorder une telle autorisation soit obligatoirement assorti d'une motivation détaillée (*Kukkonen c. Finlande (n° 2)*, § 24 ; *Bufferne c. France* (déc.))

245. Par ailleurs, en rejetant un recours, la juridiction de recours peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision de l'instance inférieure (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 26 ; voir *a contrario Tatichvili c. Russie*, § 62). Toutefois, la notion de procès équitable requiert qu'une juridiction interne qui n'a que brièvement motivé sa décision - que ce soit en incorporant les motifs fournis par une juridiction inférieure ou autrement - ait réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises et qu'elle ne se soit pas contentée d'entériner purement et simplement les conclusions d'une juridiction inférieure (*Helle c. Finlande*, § 60). Cette exigence est plus importante encore lorsqu'une partie n'a pu présenter sa cause oralement dans la procédure interne (*ibidem*).

B. Publicité

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

1. Audience

246. Principes généraux : le justiciable a, en principe, droit à une audience publique lorsqu'aucune des exceptions possibles prévues dans la deuxième phrase de l'article 6 § 1 s'applique (voir ci-dessus, et précisions ci-dessous). En effet, l'audience publique permet de protéger les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, la publicité aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable (*Diennet c. France*, § 33 ; *Martinie c. France* [GC], § 39).

247. Pour déterminer si un procès répond à l'exigence de publicité, il faut envisager la procédure dans son ensemble (*Axen c. Allemagne*, § 28).

248. Dans une procédure se déroulant devant un premier et unique tribunal, le droit de chacun à ce que sa cause soit « entendue publiquement », au sens de l'article 6 § 1, implique le droit à une « audience » (*Fredin c. Suède (n° 2)*, §§ 21-22 ; *Allan Jacobsson c. Suède (n° 2)*, § 46 ; *Göç c. Turquie* [GC], § 47), sauf circonstances exceptionnelles justifiant de s'en dispenser (*Hesse-Anger et Anger c. Allemagne* (déc.)).

249. La nature exceptionnelle des circonstances susceptibles de justifier de se dispenser d'une audience publique tient essentiellement à la nature des questions soumises à la juridiction nationale compétente, et non à la fréquence de la situation (*Miller c. Suède*, § 29 ; *Martinie c. France* [GC], § 41).

250. L'absence d'audience devant une juridiction de deuxième ou troisième degrés peut se justifier par les caractéristiques de la procédure dont il s'agit, si une audience a été tenue en première instance (*Helmers c. Suède*, § 36, et, *a contrario*, §§ 38-39). Ainsi, les procédures d'autorisation

d'appel et les procédures portant uniquement sur des points de droit, et non de fait, peuvent répondre aux exigences de l'article 6 § 1 même si l'appelant n'a pas eu la possibilité d'être entendu en personne par la juridiction d'appel ou de cassation (*Miller c. Suède*, § 30).

251. Au final, à moins de circonstances exceptionnelles justifiant de se dispenser d'une audience, le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement au sens de l'article 6 § 1 implique le droit à une audience devant au moins une instance (*Fischer c. Autriche*, § 44 ; *Salomonsson c. Suède*, § 36).

252. Une procédure civile au fond qui se déroule à huis clos en vertu d'une règle générale et absolue, sans que le justiciable ait la possibilité de solliciter une audience publique au moyen des particularités de sa cause, n'est en principe pas conforme à l'article 6 § 1 : sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, le justiciable doit au moins avoir la possibilité de solliciter la tenue de débats publics – le huis clos pouvant alors cependant lui être opposé, au vu des circonstances de l'affaire et pour des motifs pertinents (*Martinie c. France* [GC], § 42).

253. Enfin, une absence d'audience publique au stade déterminant de la procédure peut être, ou non, suffisamment compensée à un stade ultérieur de la procédure (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, §§ 60-61 ; *Malhous c. République tchèque* [GC], § 62).

254. Applications spécifiques :

- Une audience peut ne pas être requise quand elle n'est pas rendue nécessaire par la présence de questions de crédibilité ou de faits contestés, et que les tribunaux peuvent équitablement et raisonnablement trancher l'affaire sur la base du dossier (*Döry c. Suède*, § 37 ; *Saccoccia c. Autriche*, § 73).
- La Cour a aussi admis qu'il pouvait être justifié de se passer d'audience dans des affaires soulevant des questions purement juridiques et de nature restreinte (*Allan Jacobsson c. Suède (n° 2)*, § 49 ; *Valová, Slezák et Slezák c. Slovaquie*, §§ 65-68) ou des questions de droit sans complexité particulière (*Varela Assalino c. Portugal* (déc.) ; *Speil c. Autriche* (déc.)).
- Il en va de même de questions hautement techniques. La Cour a ainsi tenu compte de la nature technique des litiges relatifs aux allocations de sécurité sociale, qui se prêtent mieux à une procédure écrite qu'à des débats oraux. Elle a jugé à plusieurs reprises que dans ce domaine, les autorités nationales pouvaient, compte tenu d'impératifs d'efficacité et d'économie, s'abstenir de tenir une audience, l'organisation systématique de débats pouvant constituer un obstacle à la particulière diligence requise en matière de sécurité sociale (*Schuler-Zraggen c. Suisse*, § 58 ; *Döry c. Suède*, § 41 ; voir, *a contrario*, *Salomonsson c. Suède*, §§ 39-40).

255. En revanche, par exemple, la tenue d'une audience est jugée nécessaire lorsqu'il s'agit de questions de droit et d'importantes questions de fait (*Fischer c. Autriche*, § 44), ou d'apprécier si les faits ont été correctement établis par les autorités (*Malhous c. République tchèque* [GC], § 60), et lorsque les circonstances commandent que le tribunal se fasse sa propre impression du justiciable, que celui-ci puisse expliquer sa situation personnelle, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant (*Miller c. Suède*, § 34 *in fine* ; *Andersson c. Suède*, § 57) – par exemple lorsque le tribunal doit l'entendre sur sa souffrance personnelle afin de déterminer le niveau des indemnités qui doivent lui être octroyées (*Göç c. Turquie* [GC], § 51 ; *Lorenzetti c. Italie*, § 33) – ou que le tribunal obtienne, notamment par ce moyen, des précisions sur certains points (*Fredin c. Suède (n° 2)*, § 22 ; *Lundevall c. Suède*, § 39).

256. Présence de la presse et du public : Le droit à voir sa cause entendue publiquement implique, en principe, le droit à une audience publique devant la juridiction compétente. L'article 6 § 1 ne fait cependant pas obstacle à ce que les juridictions décident, au vu des particularités de l'affaire, de

déroger à ce principe (*Martinie c. France* [GC], § 40). Le texte de l'article 6 § 1 prévoit plusieurs exceptions à la règle.

257. « [L]'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès » :

- « dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique » (*Zagorodnikov c. Russie*, § 26 ; *B. et P. c. Royaume-Uni*, § 39) ;
- « lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent » : les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès sont en jeu, par exemple, dans les procédures relatives à la garde d'enfants mineurs à la suite du divorce ou de la séparation des parents, soit des litiges entre membres d'une même famille (*ibidem*, § 38) ; en revanche, dans les affaires qui concernent le placement d'un enfant dans une institution publique, les raisons de soustraire l'affaire à l'examen du public doivent faire l'objet d'un examen attentif (*Moser c. Autriche*, § 97). Dans le cas d'une procédure disciplinaire dirigée contre un médecin, si la nécessité de préserver le secret professionnel ou la vie privée des patients peut motiver le huis clos, celui-ci doit être strictement commandé par les circonstances (*Diennet c. France*, § 34 ; pour un exemple de procédure dirigée contre un avocat : *Hurter c. Suisse*, §§ 30-32) ;
- « ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice » : il est possible de déroger au principe de la publicité des débats pour protéger la sécurité et l'intimité des témoins ou pour favoriser le libre échange d'informations et d'opinions dans la poursuite de la justice (*B. et P. c. Royaume-Uni*, § 38 ; *Osinger c. Autriche*, § 45).

258. Renonciation à la publicité des débats judiciaires : ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 § 1 n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite, mais pareille renonciation doit être sans équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 59 ; *Håkansson et Sturesson c. Suède*, § 66 ; *Exel c. République tchèque*, § 46). Encore faut-il avoir reçu la citation à comparaître en temps utile (*Yakovlev c. Russie*, §§ 20-22).

259. Conditions de la renonciation : Il faut l'accord de l'intéressé (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 59), qui agit de son plein gré (*Albert et Le Compte c. Belgique*, § 35). La renonciation peut être faite expressément ou tacitement (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 59). Toutefois, elle doit être faite de manière non équivoque (*Albert et Le Compte c. Belgique*, § 35 ; *Håkansson et Sturesson c. Suède*, § 67) et ne doit se heurter à aucun intérêt public important (*ibidem*, § 66).

260. L'omission de réclamer une audience publique ne constitue pas forcément une renonciation à l'audience ; il convient de prendre en compte les dispositions internes pertinentes (*Exel c. République tchèque*, § 47 ; *Göç c. Turquie* [GC], § 48 *in fine*). La question de savoir si un requérant a ou non réclamé des débats publics est hors de propos lorsque le droit interne applicable exclut expressément cette possibilité (*Eisenstecken c. Autriche*, § 33).

261. Exemples : Renonciation au droit à la publicité de l'instance dans le cas d'une procédure disciplinaire : *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 59 ; *H. c. Belgique*, § 54. Renonciation sans équivoque à son droit à une audience publique : *Schuler-Zraggen c. Suisse*, § 58 ; voir, *a contrario*, *Exel c. République tchèque*, §§ 48-53.

2. Prononcé

262. La publicité de la procédure judiciaire protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public (*Fazliyski c. Bulgarie*, § 69, concernant une procédure classée

secrète – violation). C'est l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux (*Pretto et autres c. Italie*, § 21).

263. L'article 6 § 1 indique que « le jugement doit être rendu publiquement », ce qui impliquerait la lecture publique du jugement par le tribunal. Toutefois, la Cour a aussi estimé compatible avec cet article « d'autres moyens de rendre public un jugement » (*Moser c. Autriche*, § 101).

264. Pour savoir si les modalités de publicité prévues par le droit interne sont conformes aux exigences d'un prononcé public des jugements au sens de l'article 6 § 1, il faut, dans chaque cas, apprécier « à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 § 1, la forme de publicité du jugement prévue par le droit interne » (*Pretto et autres c. Italie*, § 26 ; *Axen c. Allemagne*, § 31). Le but poursuivi par l'article 6 § 1 - assurer le contrôle du pouvoir judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable – doit avoir été atteint au cours de la procédure, qu'il faut considérer dans son ensemble (*ibidem*, § 32).

265. En l'absence de prononcé public du jugement, il convient d'examiner si la publicité a été suffisamment assurée par d'autres voies.

266. Dans les exemples suivants, la publicité du jugement a été suffisamment assurée par d'autres moyens qu'un prononcé public :

- Juridictions supérieures n'ayant pas prononcé en audience publique des décisions rejetant des pourvois en cassation : pour déterminer si la manière dont une cour de cassation a rendu son arrêt respecte les exigences de l'article 6 § 1, il faut prendre en compte l'ensemble du procès qui s'est déroulé dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué cette cour (*Pretto et autres c. Italie*, § 27).

En concluant à l'absence de violation de l'article 6 § 1, la Cour a accordé une attention particulière au stade de la procédure et au contrôle opéré par ces juridictions, qui se limitait aux points de droit, ainsi qu'aux arrêts rendus par elles, faisant passer en force de chose jugée les décisions des tribunaux inférieurs, sans rien changer aux conséquences pour les requérants. Au vu de ces considérations, elle a estimé que l'exigence de publicité était remplie lorsque, par un dépôt au greffe, le texte intégral d'un jugement était accessible à chacun (*ibidem*, §§ 27-28), ou lorsqu'un arrêt confirmant un jugement qui, lui, avait été rendu en audience publique, était rendu sans audience (*Axen c. Allemagne*, § 32).

- Juridiction du fond : la Cour a conclu à l'absence de violation dans une affaire où une cour d'appel avait prononcé, en audience publique, un arrêt résumant et faisant passer en force de chose jugée une décision d'un tribunal de première instance qui avait tenu audience mais n'avait pas rendu son jugement en public (*Lamanna c. Autriche*, §§ 33-34).
- Affaires de garde d'enfants entre les parents : si les autorités nationales sont fondées à mener ces procédures à huis clos pour protéger la vie privée des enfants et des parents et pour éviter de nuire aux intérêts de la justice et si un prononcé public des jugements saperait dans une large mesure ces objectifs, l'exigence l'article 6 § 1 quant au prononcé public des jugements est remplie lorsque quiconque justifiant d'un intérêt peut consulter ou se procurer une copie du texte intégral des décisions, celles présentant un intérêt particulier étant systématiquement publiées - ce qui permet au public de voir quels sont le raisonnement généralement suivi et les principes appliqués par les tribunaux lorsqu'ils statuent sur des affaires de ce type (*B. et P. c. Royaume-Uni*, § 47).

267. Dans les deux cas suivants, l'absence de prononcé public a entraîné une violation :

- Dans une affaire de garde d'enfants entre un parent et une institution publique, la possibilité d'accès au dossier offerte aux personnes démontrant un intérêt juridique dans l'affaire en question et la publication des décisions revêtant une importance particulière (des juridictions d'appel ou de la Cour suprême), ne suffisent pas à satisfaire à l'exigence de publicité du jugement (*Moser c. Autriche*, §§ 102-103).

- Lorsque des juridictions de première et de seconde instance examinent à huis clos une demande d'indemnisation pour une détention sans rendre publiques leurs décisions, et que le public n'a pas accès à ces décisions par d'autres moyens (*Werner c. Autriche*, §§ 56-60).

268. Lecture en audience publique limitée au seul dispositif du jugement : il faut rechercher si le public a eu accès par d'autres moyens au jugement motivé, qui n'avait pas été lu, et, dans l'affirmative, examiner les modalités de publicité retenues afin de soumettre ce jugement au contrôle du public (*Ryakib Biryoukov c. Russie*, §§ 38-46 et références citées aux §§ 33-36). Faute pour le public d'avoir pu connaître les motifs qui lui auraient permis de comprendre les raisons du rejet des prétentions du requérant, le but poursuivi dans ce domaine par l'article 6 § 1 n'est pas satisfait (*ibidem*, § 45).

C. Durée

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

269. En exigeant le respect du « délai raisonnable », la Convention souligne l'importance que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité (*H. c. France*, § 58 ; *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, § 61). L'article 6 § 1 oblige les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition.

270. La Cour a sans cesse réaffirmé qu'il est important que la justice soit administrée sans des retards qui en compromettraient l'efficacité et la crédibilité (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 224). Une accumulation de manquements par l'État constitue une pratique incompatible avec la Convention (*Bottazzi c. Italie* [GC], § 22).

1. Détermination de la durée de la procédure

271. S'agissant du point de départ du délai, il s'agit en principe de la date de saisine de la juridiction compétente (*Poiss c. Autriche*, § 50 ; *Bock c. Allemagne*, § 35), à moins que la saisine d'une autorité administrative constitue une condition préalable à la saisine du tribunal, auquel cas le délai peut inclure la durée de la procédure administrative préliminaire obligatoire (*König c. Allemagne*, § 98 ; *X c. France*, § 31 ; *Kress c. France* [GC], § 90).

272. Ainsi, dans certaines hypothèses, le délai raisonnable peut commencer à courir avant même le dépôt de l'acte introduisant l'instance devant le « tribunal » que le demandeur invite à trancher la « contestation » (*Golder c. Royaume-Uni*, § 32 *in fine* ; *Erkner et Hofauer c. Autriche*, § 64 ; *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 65). Cela est toutefois exceptionnel et est accepté, par exemple, dans des cas où certaines étapes préliminaires sont requises comme préalable à l'ouverture de la procédure en tant que telle (*Blake c. Royaume-Uni*, § 40).

273. L'article 6 § 1 peut s'appliquer également en cas de procédure non entièrement judiciaire mais cependant étroitement liée au contrôle d'une instance judiciaire. Il en était ainsi, par exemple, s'agissant d'une procédure de partage en succession se déroulant à l'amiable devant deux notaires, procédure toutefois ordonnée par un tribunal et homologuée par lui (*Siegel c. France*, §§ 33-38). La durée de la procédure devant le notaire a alors été incluse dans le délai raisonnable.

274. Quant au terme du « délai », il couvre en principe l'ensemble de la procédure, y compris les instances de recours (*König c. Allemagne*, § 98 *in fine*). Il s'étend jusqu'à la décision vidant la « contestation » (*Poiss c. Autriche*, § 50). C'est ainsi que l'exigence du respect du délai raisonnable vise toutes les phases des procédures judiciaires tendant à vider la contestation, sans que l'on puisse excepter les phases postérieures aux décisions sur le fond (*Robins c. Royaume-Uni*, §§ 28-29).

275. Ainsi, l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du délai à prendre en compte (*Martins Moreira c. Portugal*, § 44 ; *Silva Pontes c. Portugal*, § 33 ; *Di Pede c. Italie*, § 24). C'est n'est qu'au moment où le droit revendiqué dans la procédure trouve sa réalisation effective, que le « délai » arrive à son terme (*Estima Jorge c. Portugal*, §§ 36-38).

276. L'instance suivie devant une Cour constitutionnelle entre en ligne de compte si, même s'il ne lui incombe pas de statuer sur le fond, sa décision peut influencer sur l'issue du litige devant les juridictions ordinaires (*Deumeland c. Allemagne*, § 77 ; *Pammel c. Allemagne*, §§ 51-57 ; *Süßmann c. Allemagne* [GC], § 39). Pour autant, l'obligation en matière de délai raisonnable ne s'interprète pas de la même façon que pour une juridiction ordinaire (*ibidem*, § 56 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 109).

277. Enfin, s'agissant de l'intervention de tiers dans des procédures civiles, il convient de faire la distinction suivante : lorsqu'un requérant est intervenu dans la procédure nationale uniquement en son nom propre, la période à prendre en considération commence à courir à compter de cette date, alors que, lorsqu'un requérant se constitue partie au litige en tant qu'héritier, il peut se plaindre de toute la durée de la procédure (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 220).

2. Appréciation du délai raisonnable

a. Principes

278. Une appréciation *in concreto* : le caractère raisonnable de la durée d'une procédure relevant de l'article 6 § 1 doit s'apprécier dans chaque cas suivant les circonstances de l'affaire (*Frydlender c. France* [GC], § 43), lesquelles peuvent commander une évaluation globale (*Obermeier c. Autriche*, § 72 ; *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], § 23).

279. Doit être prise en compte l'ensemble de la procédure (*König c. Allemagne*, § 98 *in fine*) :

- Si divers retards peuvent ne pas, en soi, être condamnables, accumulés et combinés, ils peuvent entraîner un dépassement du délai raisonnable (*Deumeland c. Allemagne*, § 90).
- Un retard au cours d'une phase donnée de la procédure peut se tolérer, à condition que la durée totale de la procédure ne soit pas excessive (*Pretto et autres c. Italie*, § 37).
- Ne sont pas acceptées de « longues périodes de stagnation » sans explication (*Beaumartin c. France*, § 33).

280. L'applicabilité de l'article 6 § 1 aux procédures préliminaires dépend du respect de certaines conditions (*Micallef c. Malte* [GC], §§ 83-86)¹⁶.

281. N'est pas prise en compte la procédure de renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes/de l'Union européenne (*Pafitis et autres c. Grèce*, § 95).

b. Critères

282. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie à l'aide des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour et qui sont les suivants : la complexité de l'affaire, le comportement

16. Voir la partie « Champ d'application ».

du requérant, celui des autorités compétentes, et l'enjeu du litige pour l'intéressé (*Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC] ; *Frydlender c. France* [GC], § 43 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 128).

i. Complexité de l'affaire

283. La complexité d'une affaire peut tenir tant aux faits qu'au droit (*Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, § 55 ; *Papachelas c. Grèce* [GC], § 39). Elle peut tenir, par exemple, à la pluralité des parties impliquées dans l'affaire (*H. c. Royaume-Uni*, § 72) ou aux divers éléments à recueillir (*Humen c. Pologne* [GC], § 63).

284. La complexité de la procédure nationale peut expliquer sa longueur (*Tierce c. Saint-Marin*, § 31).

ii. Comportement du plaideur

285. L'article 6 § 1 n'exige pas des intéressés une coopération active avec les autorités judiciaires. On ne saurait non plus leur reprocher de tirer pleinement parti des voies de recours que leur ouvre le droit interne (*Erkner et Hofauer c. Autriche*, § 68).

286. L'intéressé est tenu seulement d'accomplir avec diligence les actes le concernant, de ne pas user de manœuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abréger la procédure (*Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne*, § 35).

287. Le comportement des requérants constitue un fait objectif, non imputable à l'État défendeur, qui doit être pris en compte pour répondre à la question de savoir si la procédure a, ou non, dépassé le délai raisonnable de l'article 6 § 1 (*Poiss c. Autriche*, § 57 ; *Wiesinger c. Autriche*, § 57 ; *Humen c. Pologne* [GC], § 66). Le comportement du requérant peut ne pas à lui seul expliquer les périodes d'inactivité.

288. Exemples concernant le comportement du justiciable :

- le manque d'empressement des parties à déposer leurs conclusions peut concourir grandement à prolonger une procédure (*Vernillo c. France*, § 34) ;
- des changements fréquents / répétés d'avocats (*König c. Allemagne*, § 103) ;
- des demandes ou omissions ayant une incidence sur le déroulement de la procédure (*Acquaviva c. France*, § 61) ;
- une tentative de règlement amiable (*Pizzetti c. Italie*, § 18 ; *Laino c. Italie* [GC], § 22) ;
- la saisine à tort d'une juridiction incompétente (*Beaumartin c. France*, § 33).

289. Même si les autorités nationales ne peuvent pas être tenues pour responsables du comportement d'un défendeur, les méthodes dilatoires utilisées par l'une des parties ne les dispensent pas de leur obligation d'assurer le déroulement de la procédure dans un délai raisonnable (*Mincheva c. Bulgarie*, § 68).

iii. Comportement des autorités compétentes

290. Seules des lenteurs imputables à l'État peuvent amener à conclure à l'inobservation du « délai raisonnable » (*Buchholz c. Allemagne*, § 49 ; *Papageorgiou c. Grèce*, § 40 ; *Humen c. Pologne* [GC], § 66). L'État est responsable de l'ensemble de ses services : des autorités judiciaires, mais aussi de toute institution publique (*Martins Moreira c. Portugal*, § 60).

291. Même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, leur attitude ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 (*Pafitis et autres c. Grèce*, § 93 ; *Tierce c. Saint-Marin*, § 31 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 129).

292. Il en est de même lorsque la collaboration d'un expert s'avère nécessaire au cours de la procédure : il incombe au juge d'assurer la mise en état et la conduite rapide du procès (*Capuano c. Italie*, §§ 30-31 ; *Versini c. France*, § 29 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 129).

293. Il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (*ibidem* ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 183).

294. Si cette obligation vaut aussi pour une Cour constitutionnelle, elle ne saurait cependant s'interpréter de la même façon que pour une juridiction ordinaire. Le rôle de garant de la Constitution que joue la Cour constitutionnelle la met, parfois, dans l'obligation de prendre en compte des considérations autres que le simple ordre chronologique d'inscription des affaires au rôle, comme la nature de l'affaire et son importance sur les plans politique et social (comparer *Süßmann c. Allemagne* [GC], §§ 56-58 ; *Voggenreiter c. Allemagne*, §§ 51-52 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 109). Par ailleurs, si l'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, il met aussi l'accent sur le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice (*Von Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], § 132). Toutefois, une surcharge chronique ne saurait justifier une durée excessive de la procédure (*Probstmeier c. Allemagne*, § 64).

295. En effet, les États membres devant organiser leur système judiciaire de manière à garantir le droit à une décision de justice dans un délai raisonnable, la surcharge de travail ne peut entrer en ligne de compte (*Vocaturò c. Italie*, § 17 ; *Cappello c. Italie*, § 17). Cependant, un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité de l'État s'il prend, avec une promptitude adéquate, des mesures propres à redresser pareille situation exceptionnelle (*Buchholz c. Allemagne*, § 51). Parmi les moyens provisoires qui peuvent être pris figure le choix d'un certain ordre de traitement des affaires, fondé non sur leur simple date d'introduction mais sur leur degré d'urgence et d'importance, en particulier sur l'enjeu pour les intéressés. Toutefois, si la situation se prolonge et acquiert un caractère structurel, de tels moyens ne suffisent plus et l'État doit assurer l'adoption de mesures efficaces (*Zimmermann et Steiner c. Suisse*, § 29 ; *Guincho c. Portugal*, § 40). Ainsi, le fait que des situations d'encombrement soient devenues courantes ne peut excuser la durée excessive d'une procédure (*Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne*, § 40).

296. Par ailleurs, l'introduction d'une réforme visant à accélérer l'examen des affaires ne saurait justifier des retards car il appartient à l'État d'en organiser l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de manière à ne pas prolonger l'examen des affaires pendantes (*Fisanotti c. Italie*, § 22). À cet égard, le caractère adéquat des recours nationaux introduits par un État membre en vue de prévenir ou de remédier aux durées de procédure s'apprécie au vu des principes posés par la Cour (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 178 et s. et 223).

297. La responsabilité de l'État pour absence de délai raisonnable a été retenue dans le cas d'une activité judiciaire trop intense, concentrée sur l'état mental du requérant, sur laquelle les juges internes conservaient des doutes en dépit de cinq rapports établissant sa capacité et du rejet de deux procédures de demande de mise sous curatelle, le procès ayant par ailleurs duré plus de neuf ans (*Bock c. Allemagne*, § 47).

298. À elle seule une grève des avocats ne saurait engager la responsabilité d'un État au regard de l'exigence du délai raisonnable. Toutefois, les efforts déployés par les autorités pour résorber tout retard qui en serait résulté sont à prendre en compte dans le cadre du contrôle du respect de l'exigence du délai raisonnable (*Papageorgiou c. Grèce*, § 47).

299. Si les changements répétés de juges ralentissent la marche de l'instance, car chacun d'eux doit commencer par se familiariser avec l'affaire, cela n'exonère pas l'État de ses obligations en terme de délai raisonnable, car c'est à lui d'assurer la bonne organisation de l'administration de la justice (*Lechner et Hess c. Autriche*, § 58).

iv. Enjeu du litige

300. Exemples de catégories appelant de par leur nature une célérité particulière :

- Les procédures en matière d'état et de capacité des personnes appellent une diligence spéciale (*Bock c. Allemagne*, § 49 ; *Laino c. Italie* [GC], § 18 ; *Mikulić c. Croatie*, § 44).
- Les procédures en matière de garde d'enfants doivent être traitées avec célérité (*Hokkanen c. Finlande*, § 72 ; *Niederböster c. Allemagne*, § 39), *a fortiori* les affaires dans lesquelles le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre un parent et son enfant (*Tsikakis c. Allemagne*, §§ 64 et 68) - de même, les affaires concernant l'autorité parentale et le droit de visite doivent être traitées avec une célérité particulière (*Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède*, § 39 ; *Laino c. Italie* [GC], § 22).
- Les procédures en matière de litiges du travail appellent par nature une décision rapide (*Vocaturò c. Italie*, § 17) – que soit en jeu l'accès à une profession libérale (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], §§ 60 et 62), l'existence professionnelle même du requérant (*König c. Allemagne*, § 111), la continuation de son activité professionnelle (*Garcia c. France*, § 14), le licenciement qu'il conteste (*Buchholz c. Allemagne*, § 52 ; *Frydlander c. France* [GC], § 45), sa suspension (*Obermeier c. Autriche*, § 72), sa mutation (*Sartory c. France*, § 34) ou sa réintégration (*Ruotolo c. Italie*, § 17) ; ou qu'il y ait un enjeu financier capital (*Doustaly c. France*, § 48). Ceci englobe le contentieux des pensions (*Borgese c. Italie*, § 18).
- Une diligence exceptionnelle est exigée des autorités envers un justiciable atteint d'un « mal incurable » et dont « l'espérance de vie est réduite » (*X c. France*, § 47 ; *A. et autres c. Danemark*, §§ 78-81).

301. Autres précédents :

- Une diligence particulière s'impose aux autorités judiciaires compétentes s'agissant de l'instruction d'une plainte déposée par un individu en raison de violences prétendument commises par des agents de la force publique à son encontre (*Caloc c. France*, § 120).
- Lorsque l'essentiel des ressources du requérant était constitué de sa pension d'invalidité, les litiges, qui tendaient à une amélioration de celle-ci au vu de la dégradation de l'état de santé de l'intéressé, avaient pour lui un enjeu particulier, justifiant une diligence particulière de la part des autorités nationales (*Mocié c. France*, § 22).
- S'agissant d'une action en responsabilité civile délictuelle pour dommage causé à l'intégrité physique d'une requérante âgée de 65 ans à l'époque de sa constitution de partie civile, l'enjeu de l'affaire demandait une diligence particulière de la part des autorités internes (*Codarcea c. Roumanie*, § 89).
- L'enjeu pour le requérant peut aussi être le droit à l'instruction (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 109).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<<http://hudoc.echr.coe.int>>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

- [A. c. Royaume-Uni](#), n° 35373/97, CEDH 2002-X
- [A. et autres c. Danemark](#), 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
- [Aćimović c. Croatie](#), n° 61237/00, CEDH 2003-XI
- [Acquaviva c. France](#), 21 novembre 1995, série A n° 333-A
- [Aerts c. Belgique](#), 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V
- [Agrokompleks c. Ukraine](#), n° 23465/03, 6 octobre 2011
- [Air Canada c. Royaume-Uni](#), 5 mai 1995, série A n° 316-A
- [Airey c. Irlande](#), 9 octobre 1979, série A n° 32
- [Aït-Mouhoub c. France](#), 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
- [Aksoy c. Turquie](#), 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI
- [Alaverdyan c. Arménie \(déc.\)](#), n° 4523/04, 24 août 2010
- [Al-Adsani c. Royaume-Uni \[GC\]](#), n° 35763/97, CEDH 2001-XI
- [Alatulkkila et autres c. Finlande](#), n° 33538/96, 28 juillet 2005
- [Albert et Le Compte c. Belgique](#), 10 février 1983, série A n° 58
- [Albu et autres c. Roumanie](#), n°s 34796/09 et 63 autres, 10 mai 2012
- [Alexandre c. Portugal](#), n° 33197/09, 20 novembre 2012
- [Allan Jacobsson c. Suède \(n° 2\)](#), 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
- [Anagnostopoulos et autres c. Grèce](#), n° 39374/98, CEDH 2000-XI
- [Anđelković c. Serbie](#), n° 1401/08, 9 avril 2013
- [Andersson c. Suède](#), n° 17202/04, 7 décembre 2010
- [Andrejeva c. Lettonie \[GC\]](#), n° 55707/00, CEDH 2009
- [Andret et autres c. France \(déc.\)](#), n° 1956/02, 25 mai 2004
- [Andronicou et Constantinou c. Chypre](#), 9 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
- [Andronikashvili c. Géorgie \(déc.\)](#), n° 9297/08, 22 juin 2010
- [Ankerl c. Suisse](#), 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
- [Annoni di Gussola et autres c. France](#), n°s 31819/96 et 33293/96, CEDH 2000-XI

APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie, n° 32367/96, CEDH 2000-X
Apostol c. Géorgie, n° 40765/02, CEDH 2006-XIV
Argyrou et autres c. Grèce, n° 10468/04, 15 janvier 2009
Arvanitakis c. France (déc.), n° 46275/99, CEDH 2000-XII
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 93
Asnar c. France (n° 2), n° 12316/04, 18 octobre 2007
Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 36815/03, 14 janvier 2010
Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], n° 27644/95, CEDH 2000-IV
Augusto c. France, n° 71665/01, 11 janvier 2007
Axen c. Allemagne, 8 décembre 1983, série A n° 72

—B—

B. et P. c. Royaume-Uni, n°s 36337/97 et 35974/97, CEDH 2001-III
Bakan c. Turquie, n° 50939/99, 12 juin 2007
Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, 26 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Barac et autres c. Monténégro, n° 47974/06, 13 décembre 2011
Beaumartin c. France, 24 novembre 1994, série A n° 296-B
Beer c. Autriche, n° 30428/96, 6 février 2001
Beian c. Roumanie (n° 1), n° 30658/05, CEDH 2007-V (extraits)
Běleš et autres c. République tchèque, n° 47273/99, CEDH 2002-IX
Bellet c. France, 4 décembre 1995, série A n° 333-B
Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin, n° 40786/98, CEDH 2004-VIII (extraits)
Bentham c. Pays-Bas, 23 octobre 1985, série A n° 97
Berger c. France, n° 48221/99, CEDH 2002-X (extraits)
Bertuzzi c. France, n° 36378/97, CEDH 2003-III
Blake c. Royaume-Uni, n° 68890/01, 26 septembre 2006
Blücher c. République tchèque, n° 58580/00, 11 janvier 2005
Bochan c. Ukraine, n° 7577/02, 3 mai 2007
Bock c. Allemagne, 29 mars 1989, série A n° 150
Borgese c. Italie, 26 février 1992, série A n° 228-B
Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, CEDH 1999-V
Bouilloc c. France (déc.), n° 34489/03, 28 novembre 2006
Boulois c. Luxembourg [GC], n° 37575/04, CEDH 2012
Bourdov c. Russie, n° 59498/00, CEDH 2002-III
Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, CEDH 2009
British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas, 20 novembre 1995, série A n° 331
Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII
Brudnicka et autres c. Pologne, n° 54723/00, CEDH 2005-II
Brumărescu c. Roumanie, n° 28342/95, CEDH 1999-VII
Bryan c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, série A n° 335-A
Buchholz c. Allemagne, 6 mai 1981, série A n° 42
Bufferne c. France (déc.), n° 54367/00, CEDH 2002-III (extraits)
Buj c. Croatie, n° 24661/02, 1^{er} juin 2006
Burg et autres c. France (déc.), n° 34763/02, CEDH 2003-II
Buscarini c. Saint Marin (déc.), n° 31657/96, 4 mai 2000
Buscemi c. Italie, n° 29569/95, CEDH 1999-VI
Buzescu c. Roumanie, n° 61302/00, 24 mai 2005

—C—

C.G.I.L. et Cofferati c. Italie (n° 2), n° 2/08, 6 avril 2010
Caloc c. France, n° 33951/96, CEDH 2000-IX
Canela Santiago c. Espagne (déc.), n° 60350/00, 4 octobre 2001
Cañete de Goñi c. Espagne, n° 55782/00, CEDH 2002-VIII
Cappello c. Italie, 27 février 1992, série A n° 230-F
Capuano c. Italie, 25 juin 1987, série A n° 119
Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2), n° 18544/08, 22 novembre 2011
Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09, CEDH 2012
Chapman c. Belgique (déc.), n° 39619/06, 5 March 2013
Chaudet c. France, n° 49037/06, 29 octobre 2009
Chevrol c. France, n° 49636/99, CEDH 2003-III
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Ciprová c. République tchèque (déc.), n° 33273/03, 22 mars 2005
Clarke c. Royaume-Uni (déc.), n° 23695/02, CEDH 2005-X (extraits)
Clinique des Acacias et autres c. France, n° 65399/01 et 3 autres, 13 octobre 2005
Codarcea c. Roumanie, n° 31675/04, 2 juin 2009
Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France (déc.), n° 75218/01, 28 mars 2006
Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV
Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99, CEDH 2003-XII
Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009
Cordova c. Italie (n° 1), n° 40877/98, CEDH 2003-I
Cordova c. Italie (n° 2), n° 45649/99, CEDH 2003-I (extraits)
Crompton c. Royaume-Uni, n° 42509/05, 27 octobre 2009
Cubanit c. Roumanie (déc.), n° 31510/02, 4 janvier 2007
Cudak c. Lituanie [GC], n° 15869/02, CEDH 2010

—D—

Dağtekin et autres c. Turquie, n° 70516/01, 13 décembre 2007
Dalea c. France (déc.), n° 964/07, 2 février 2010
De Geouffre de la Pradelle c. France, 16 décembre 1992, série A n° 253-B
De Haan c. Pays-Bas, 26 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
De Haes et Gijssels c. Belgique, 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I
De Moor c. Belgique, 23 juin 1994, série A n° 292-A
Del Sol c. France, n° 46800/99, CEDH 2002-II
Deumeland c. Allemagne, 29 mai 1986, série A n° 100
Deweert c. Belgique, 27 février 1980, série A n° 35
Di Pede c. Italie, 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Diennet c. France, 26 septembre 1995, Série A n° 325-A
DMD Group, A.S., c. Slovaquie, n° 19334/03, 5 octobre 2010
Dolca et autres c. Roumanie (déc.), n° 59282/11 et 2 autres, 4 septembre 2012
Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, 27 octobre 1993, série A n° 274
Donadzé c. Géorgie, n° 74644/01, 7 mars 2006
Döry c. Suède, n° 28394/95, 12 novembre 2002
Dotta c. Italie (déc.), n° 38399, 7 septembre 1999
Doustaly c. France, 23 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II

Driza c. Albanie, n° 33771/02, CEDH 2007-V (extraits)
Ducret c. France, n° 40191/02, 12 juin 2007
Dulaurans c. France, n° 34553/97, 21 mars 2000

—E—

EEG-Slachthuis Verbist Izegem c. Belgique (déc.), n° 60559/00, CEDH 2005-XII
Eisenstecken c. Autriche, n° 29477/95, CEDH 2000-X
Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, CEDH 2000-VIII
Ellès et autres c. Suisse, n° 12573/06, 16 décembre 2010
Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas (déc.), n° 62023/00, 13 janvier 2005
Emine Araç c. Turquie, n° 9907/02, CEDH 2008
Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, CEDH 2009
Erkner et Hofauer c. Autriche, 23 avril 1987, série A n° 117
Ernst et autres c. Belgique, n° 33400/96, 15 juillet 2003
Essaadi c. France, n° 49384/99, 26 février 2002
Estima Jorge c. Portugal, 21 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
Eternit c. France (déc.), n° 20041/10, 27 mars 2012
Exel c. République tchèque, n° 48962/99, 5 juillet 2005

—F—

Fabris c. France [GC], n° 16574/08, CEDH 2013 (extraits)
Farange S.A. c. France (déc.), n° 77575/01, 14 septembre 2004
Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994, série A n° 294-B
Fazliyski c. Bulgarie, n° 40908/05, 16 avril 2013
Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986, série A n° 99
Ferrazzini c. Italie [GC], n° 44759/98, CEDH 2001-VII
Ferreira Alves c. Portugal (n° 3), n° 25053/05, 21 juin 2007
Fisanotti c. Italie, 23 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
Fischer c. Autriche, 6 avril 1995, série A n° 312
Fiume c. Italie, n° 20774/05, 30 juin 2009
Flux c. Moldova (n° 2), n° 31001/03, 3 juillet 2007
Fociac c. Roumanie, n° 2577/02, 3 février 2005
Fogarty c. Royaume-Uni [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI (extraits)
Forrer-Niedenthal c. Allemagne, n° 47316/99, 20 février 2003
Fouklev c. Ukraine, n° 71186/01, 7 juin 2005
Fredin c. Suède (n° 2), 23 février 1994, série A n° 283-A
Fretté c. France, n° 36515/97, CEDH 2002-I
Frimu et autres c. Roumanie (déc.), n°⁰⁵ 45312/11 et 2 autres, 13 novembre 2012
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, CEDH 2000-VII

—G—

G.L. et S.L. c. France (déc.), n° 58811/00, CEDH 2003-III (extraits)
Ganci c. Italie, n° 41576/98, CEDH 2003-XI
Garcia c. France, n° 41001/98, 26 septembre 2000
García Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, CEDH 2000-II
García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I

Gaspari c. Slovénie, n° 21055/03, 21 juillet 2009
Gautrin et autres c. France, 20 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III
Georgiadis c. Grèce, 29 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III
Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie (déc.), n° 11721/04, 14 avril 2009
Gnahoré c. France, n° 40031/98, CEDH 2000-IX
Göç c. Turquie [GC], n° 36590/97, CEDH 2002-V
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, série A n° 18
Golubović c. Croatie, n° 43947/10, 27 novembre 2012
Gorou c. Grèce (n° 2) [GC], n° 12686/03, 20 mars 2009
Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, n° 62543/00, CEDH 2004-III
Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne, n° 19508/07, 22 mars 2012
Gülmez c. Turquie, n° 16330/02, 20 mai 2008
Guigue et SGEN-CFDT c. France (déc.), n° 59821/00, CEDH 2004-I
Guincho c. Portugal, 10 juillet 1984, série A n° 81
Gurov c. Moldova, n° 36455/02, 11 juillet 2006
Gutfreund c. France, n° 45681/99, CEDH 2003-VII

—H—

H. c. Belgique, 30 novembre 1987, série A n° 127-B
H. c. France, 24 octobre 1989, série A n° 162-A
H. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A n° 120
Håkansson et Sturesson c. Suède, 21 février 1990, série A n° 171-A
Helle c. Finlande, 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII
Helmers c. Suède, 29 octobre 1991, série A n° 212-A
Hentrich c. France, 22 septembre 1994, série A n° 296-A
Hesse-Anger et Anger c. Allemagne (déc.), n° 45835/99, CEDH 2001-VI
Hiro Balani c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-B
Hirvisaari c. Finlande, n° 49684/99, 27 septembre 2001
Hokkanen c. Finlande, 23 septembre 1994, série A n° 299-A
Holding et Barnes PLC c. Royaume-Uni (déc.), n° 2352/02, CEDH 2002-IV
Hornsby c. Grèce, 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II
Hotter c. Autriche (déc.), n° 18206/06, 7 octobre 2010
Hudáková et autres c. Slovaquie, n° 23083/05, 27 avril 2010
Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999
Hurter c. Suisse, n° 53146/99, 15 décembre 2005

—I—

I.T.C. Ltd c. Malte (déc.), n° 2629/06, 11 décembre 2007
Iavorivskaïa c. Russie, n° 34687/02, 21 juillet 2005
Immeubles Groupe Kosser c. France, n° 38748/97, 21 mars 2002
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V
Indra c. Slovaquie, n° 46845/99, 1^{er} février 2005
Işyar c. Bulgarie, n° 391/03, 20 novembre 2008
Ivan Atanassov c. Bulgarie, n° 12853/03, 2 décembre 2010

—J—

Jahnke et Lenoble c. France, n° 40490/98, CEDH 2000-IX
James et autres c. Royaume Uni, 21 février 1986, série A n° 98
Jurisc et Collegium Mehrerau c. Autriche, n° 62539/00, 27 juillet 2006

—K—

K.D.B. c. Pays-Bas, 27 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
K.S. c. Finlande, n° 29346/95, 31 mai 2001
Kakamoukas et autres c. Grèce [GC], n° 38311/02, 15 février 2008
Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne (déc.), n° 59021/00, CEDH 2002-X
Katte Klitsche de la Grange c. Italie, 27 octobre 1994, série A n° 293-B
Kemmache c. France (n° 3), 24 novembre 1994, série A n° 296-C
Kerojärvi c. Finlande, 19 juillet 1995, série A n° 322
Kingsley c. Royaume-Uni [GC], n° 35605/97, CEDH 2002-IV
Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], n°^{os} 39343/98 et 3 autres, CEDH 2003-VI
Kök c. Turquie, n° 1855/02, 19 octobre 2006
König c. Allemagne, 28 juin 1978, série A n° 27
Kraska c. Suisse, 19 avril 1993, série A n° 254-B
Krčmář et autres c. République tchèque, n° 35376/97, 3 mars 2000
Kress c. France [GC], n° 39594/98, CEDH 2001-VI
Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, CEDH 2001-VI
Kübler c. Allemagne, n° 32715/06, 13 janvier 2011
Kukkonen c. Finlande (n° 2), n° 47628/06, 13 janvier 2009
Kushoglu c. Bulgarie, n° 48191/99, 10 mai 2007
Kutić c. Croatie, n° 48778/99, CEDH 2002-II
Kyrtatos c. Grèce, n° 41666/98, CEDH 2003-VI (extraits)

—L—

L. c. Royaume-Uni (déc.), n° 34222/96, CEDH 1999-VI
L'Érabièrre A.S.B.L. c. Belgique, n° 49230/07, CEDH 2009
Laidin c. France (n° 2), n° 39282/98, 7 janvier 2003
Laino c. Italie [GC], n° 33158/96, CEDH 1999-I
Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001
Langborger c. Suède, 22 juin 1989, série A n° 155
Laskowska c. Pologne, n° 77765/01, 13 mars 2007
Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002
Le Calvez c. France, 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V
Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23 juin 1981, série A n° 43
Lechner et Hess c. Autriche, 23 avril 1987, série A n° 118
Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n° 301-A
Levages Prestations Services c. France, 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
Libert c. Belgique (déc.), n° 44734/98, 8 juillet 2004
Lithgow et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 1986, série A n° 102
Lobo Machado c. Portugal, 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
Loiseau c. France (déc.), n° 46809/99, CEDH 2003-XII
Lorenzetti c. Italie, n° 32075/09, 10 avril 2012
Luka c. Roumanie, n° 34197/02, 21 juillet 2009

Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001
Lundevall c. Suède, n° 38629/97, 12 novembre 2002
Luordo c. Italie, n° 32190/96, CEDH 2003-IX
Lupaş et autres c. Roumanie (n° 1), n°s 1434/02 et 2 autres, CEDH 2006-XV (extraits)

—M—

Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X
Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni, n° 10734/05, 7 décembre 2010
Majorana c. Italie (déc.), n° 75117/01, 26 mai 2005
Malhous c. République tchèque [GC], n° 33071/96, 12 juillet 2001
Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I
Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie (déc.), n° 60861/00, CEDH 2005 VI
Mantovanelli c. France, 18 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II
Markovic et autres c. Italie [GC], n° 1398/03, CEDH 2006-XIV
Martinie c. France [GC], n° 58675/00, CEDH 2006-VI
Martins Moreira c. Portugal, 26 octobre 1988, série A n° 143
Masson et Van Zon c. Pays-Bas, 28 septembre 1995, série A n° 327-A
Matheus c. France, n° 62740/00, 31 mars 2005
McElhinney c. Irlande [GC], n° 31253/96, CEDH 2001-XI (extraits)
McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III
McGonnell c. Royaume-Uni, n° 28488/95, CEDH 2000-II
McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, série A n° 307-B
McVicar c. Royaume-Uni, n° 46311/99, CEDH 2002-III
Melis c. Grèce, n° 30604/07, 22 juillet 2010
Melnyk c. Ukraine, n° 23436/03, 28 mars 2006
Mentchinskaïa c. Russie, n° 42454/02, 15 janvier 2009
Mercieca et autres c. Malte, n° 21974/07, 14 juin 2011
Mérigaud c. France, n° 32976/04, 24 septembre 2009
Mežnarić c. Croatie, n° 71615/01, 15 juillet 2005
Micallef c. Malte [GC], n° 17056/06, CEDH 2009
Mihova c. Italie (déc.), n° 25000/07, 30 mars 2010
Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, CEDH 2002-I
Milatová et autres c. République tchèque, n° 61811/00, CEDH 2005-V
Miller c. Suède, n° 55853/00, 8 février 2005
Mincheva c. Bulgarie, n° 21558/03, 2 septembre 2010
Miragall Escolano et autres c. Espagne, n°s 38366/97 et 9 autres, CEDH 2000-I
Miroļubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, 15 septembre 2009
Mocié c. France, n° 46096/99, 8 avril 2003
Moreira de Azevedo, 23 octobre 1990, série A n° 189
Morel c. France, n° 34130/96, CEDH 2000-VI
Moroko c. Russie, n° 20937/07, 12 juin 2008
Moser c. Autriche, n° 12643/02, 21 septembre 2006
Mosteanu et autres c. Roumanie, n° 33176/96, 26 novembre 2002
Musumeci c. Italie, n° 33695/96, 11 janvier 2005

—N—

National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII

Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie [GC], n° 13279/05, 20 octobre 2011
Nideröst-Huber c. Suisse, 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I
Niederböster c. Allemagne, n° 39547/98, CEDH 2003-IV (extraits)
Nunes Dias c. Portugal (déc.), n^{os} 2672/03 et 69829/01, CEDH 2003-IV

—O—

Obermeier c. Autriche, 28 juin 1990, série A n° 179
Oerlemans c. Pays-Bas, 27 novembre 1991, série A n° 219
OGIS-Institut Stanislas, OGEc Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France, n^{os} 42219/98 et 54563/00, 27 mai 2004
Okay et autres c. Turquie, n° 36220/97, CEDH 2005-VII
Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, CEDH 2013
Oleynikov c. Russie, n° 36703/04, 14 mars 2013
Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, série A n° 130
Olujić c. Croatie, n° 22330/05, 5 février 2009
Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) c. France (déc.), n° 39971/98, CEDH 2000-IX
Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, CEDH 2010
Ortenberg c. Autriche, 25 novembre 1994, série A n° 295-B
Osinger c. Autriche, n° 54645/00, 24 mars 2005
Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
Ouzounis et autres c. Grèce, n° 49144/99, 18 avril 2002

—P—

P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, CEDH 2002-VI
Pabla Ky c. Finlande, n° 47221/99, CEDH 2004-V
Pafitis et autres c. Grèce, 26 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011
Pammel c. Allemagne, 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Panjeheighalehei c. Danemark (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009
Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II
Papageorgiou c. Grèce, 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Papon c. France (déc.), n° 344/04, CEDH 2005-XI
Parlov-Tkalčić c. Croatie, n° 24810/06, 22 décembre 2009
Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie, n° 48107/99, 12 janvier 2010
Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède, 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
Pedro Ramos c. Suisse, n° 10111/06, 14 octobre 2010
Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII
Pellegrini c. Italie, n° 30882/96, CEDH 2001-VIII
Peñafiel Salgado c. Espagne (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002
Perez c. France [GC], n° 47287/99, CEDH 2004-I
Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
Peruš c. Slovaquie, n° 35016/05, 27 septembre 2012
Pescador Valero c. Espagne, n° 62435/00, CEDH 2003-VII
Petko Petkov c. Bulgarie, n° 2834/06, 19 février 2013
Pétur Thór Sigurðn c. Islande, n° 39731/98, CEDH 2003-IV
Philis c. Grèce (n° 1), 27 août 1991, série A n° 209
Philis c. Grèce (n° 2), 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV

Pierre-Bloch c. France, 21 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Pini et autres c. Roumanie, n^{os} 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V (extraits)
Pizzetti c. Italie, 26 février 1993, série A n^o 257-C
Platakou c. Grèce, n^o 38460/97, CEDH 2001-I
Pocius c. Lituanie, n^o 35601/04, 6 juillet 2010
Podbielski et PPU Polpure c. Pologne, n^o 39199/98, 26 juillet 2005
Poiss c. Autriche, 23 avril 1987, série A n^o 117
Potocka et autres c. Pologne, n^o 33776/96, CEDH 2001-X
Preda et Dardari c. Italie (déc.), n^{os} 28160/95 et 28382/95, CEDH 1999-III
Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, série A n^o 71
Pridatchenko et autres c. Russie, n^{os} 2191/03 et 3 autres, 21 juin 2007
Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n^o 42527/98, CEDH 2001-VIII
Probstmeier c. Allemagne, 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Procola c. Luxembourg, 28 septembre 1995, série A n^o 326
Prodan c. Moldova, n^o 49806/99, CEDH 2004-III (extraits)
Puolitaival et Pirttiahio c. Finlande, n^o 54857/00, 23 novembre 2004

—R—

R.P. et autres c. Royaume-Uni, n^o 38245/08, 9 octobre 2012
Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n^o 301-B
Raïlian c. Russie, n^o 22000/03, 15 février 2007
Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie (déc.), n^{os} 41340/98 et 3 autres, 3 octobre 2000
Reuther c. Allemagne (déc.), n^o 74789/01, CEDH 2003-IX
Revel et Mora c. France (déc.), n^o 171/03, 15 novembre 2005
Riabykh c. Russie, n^o 52854/99, CEDH 2003-IX
Ringeisen c. Autriche, 16 juillet 1971, série A n^o 13
Robins c. Royaume-Uni, 23 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V
Roche c. Royaume-Uni [GC], n^o 32555/96, CEDH 2005-X
Rolf Gustafson c. Suède, 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Romańczyk c. France, n^o 7618/05, 18 novembre 2010
RTBF c. Belgique, n^o 50084/06, CEDH 2011
Ruianu c. Roumanie, n^o 34647/97, 17 juin 2003
Ruiz-Mateos c. Espagne, 23 juin 1993, série A n^o 262
Ruiz Torija c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n^o 303-A
Ruotolo c. Italie, 27 février 1992, série A n^o 230-D
Ryakib Biryoukov c. Russie, n^o 14810/02, CEDH 2008

—S—

Sabeh El Leil c. France [GC], n^o 34869/05, 29 juin 2011
Sabin Popescu c. Roumanie, n^o 48102/99, 2 mars 2004
Sablon c. Belgique, n^o 36445/97, 10 avril 2001
Saccoccia c. Autriche (déc.), n^o 69917/01, 5 juillet 2007
Saccoccia c. Autriche, n^o 69917/01, 18 décembre 2008
Sacilor-Lormines c. France, n^o 65411/01, CEDH 2006-XIII
Sakellaropoulos c. Grèce (déc.), n^o 38110/08, 6 janvier 2011
Salesi c. Italie, 26 février 1993, série A n^o 257-E
Salomonsson c. Suède, n^o 38978/97, 12 novembre 2002

San Leonard Band Club c. Malte, n° 77562/01, CEDH 2004-IX
Sanglier c. France, n° 50342/99, 27 mai 2003
Santambrogio c. Italie, n° 61945/00, 21 septembre 2004
Santos Pinto c. Portugal, n° 39005/04, 20 mai 2008
Saoud c. France, n° 9375/02, 9 octobre 2007
Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande, n° 31930/04, 5 juillet 2007
SARL Amat-G et Mébaghichvili c. Géorgie, n° 2507/03, CEDH 2005-VIII
Sartory c. France, n° 40589/07, 24 septembre 2009
Savino et autres c. Italie, n° 17214/05 et 2 autres, 28 avril 2009
Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A n° 304
Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993, série A n° 263
Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V
Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2006
Sialkowska c. Pologne, 8932/05, 22 mars 2007
Siegel c. France, n° 36350/97, CEDH 2000-XII
Sigalas c. Grèce, n° 19754/02, 22 septembre 2005
Sigma Radio Television Ltd c. Chypre, n° 32181/04 et 35122/05, 21 juillet 2011
Šikić c. Croatie, n° 9143/08, 15 juillet 2010
Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, série A n° 286-A
Skorobogatykh c. Russie (déc.), n° 37966/02, 8 juin 2006
Smirnov c. Russie (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006
Société anonyme d'habitations à loyers modérés Terre et Famille c. France (déc.), n° 62033/00, 17 février 2004
Sokourenko et Strygoun c. Ukraine, n° 29458/04 et 29465/04, 20 juillet 2006
Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, CEDH 2003-VIII (extraits)
Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce, n° 39442/98, CEDH 2000-XII
Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, CEDH 2002-VII
Speil c. Autriche (dec.), n° 42057/98, 5 septembre 2002
Sporrong et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, série A n° 52
Sramek c. Autriche, 22 octobre 1984, série A n° 84
Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, CEDH 2012
Stankiewicz c. Pologne, n° 46917/99, CEDH 2006-VI
Star Cate Epilekta Gevmata et autres c. Grèce (déc.), n° 54111/07, 6 juillet 2010
Staroszczyk c. Pologne, n° 59519/00, 22 mars 2007
Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, CEDH 2005-II
Stegarescu et Bahrin c. Portugal, n° 46194/06, 6 avril 2010
Stepinska c. France, n° 1814/02, 15 juin 2004
Storck c. Allemagne, n° 61603/00, CEDH 2005-V
Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Suda c. République tchèque, n° 1643/06, 28 octobre 2010
Suküt c. Turquie (déc.), n° 59773/00, 11 septembre 2007
Suominen c. Finlande, n° 37801/97, 1^{er} juillet 2003
Sürmeli c. Allemagne [GC], n° 75529/01, CEDH 2006-VII
Süßmann c. Allemagne [GC], 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Švarc et Kavnik c. Slovénie, n° 75617/01, 8 février 2007
Syngelidis c. Grèce, n° 24895/07, 11 février 2010
Szücs c. Autriche, 24 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII

—T—

Tabor c. Pologne, n° 12825/02, 27 juin 2006
Taşkın et autres c. Turquie, n° 46117/99, CEDH 2004-X
Tatichvili c. Russie, n° 1509/02, CEDH 2007-I
Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas, 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI
Tétéryny c. Russie, n° 11931/03, 30 juin 2005
Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV
Tiemann c. France et Allemagne (déc.), n°s 47457/99 et 47458/99, CEDH 2000-IV
Tierce c. Saint-Marin, n° 69700/01, CEDH 2003-VII
Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV
Tocono et Profesorii Prometeiști c. Moldova, n° 32263/03, 26 juin 2007
Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, 13 juillet 1995, série A n° 316-B
Torri c. Italie, 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Toziczka c. Pologne, n° 29995/08, 24 juillet 2012
Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède, 7 juillet 1989, série A n° 159
Tregoubenko c. Ukraine, n° 61333/00, 2 novembre 2004
Treska c. Albanie et Italie (déc.), n° 26937/04, CEDH 2006-XI (extraits)
Tsfayo c. Royaume-Uni, n° 60860/00, 14 novembre 2006
Tsikakis c. Allemagne, n° 1521/06, 10 février 2011
Turczanik c. Pologne, n° 38064/97, CEDH 2005-VI
Tuziński c. Pologne (déc.), n° 40140/98, 30 March 1999

—U—

Uçar c. Turquie (déc.), n° 12960/05, 29 septembre 2009
Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, n°s 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011
Ulyanov c. Ukraine (déc.), n° 16472/04, 5 octobre 2010
Unédic c. France, n° 20153/04, 18 décembre 2008
Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne, 7 juillet 1989, série A n° 157
Užukauskas c. Lituanie, n° 16965/04, 6 juillet 2010

—V—

Valová, Slezák et Slezák c. Slovaquie, n° 44925/98, 1^{er} juin 2004
Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994, série A n° 288
Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, série A n° 50
Van Orshoven c. Belgique, 25 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III
Varela Assalino c. Portugal (déc.), n° 64336/01, 25 avril 2002
Vasilchenko c. Russie, 34784/02, 23 septembre 2010
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2), n° 32772/02, 4 octobre 2007
Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (déc.), n° 62763/00, 16 janvier 2003
Vermeulen c. Belgique, 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
Vernillo c. France, 20 février 1991, série A n° 198
Versini c. France, n° 40096/98, 10 juillet 2001
Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II
Vocaturu c. Italie, 24 mai 1991, série A n° 206-C
Voggenreiter c. Allemagne, n° 7169/99, CEDH 2004-I (extraits)
Von Maltzan et autres c. Allemagne (déc.) [GC], n°s 71916/01 et 2 autres, CEDH 2005-V

—W—

Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, 28 juin 2007
Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I
Warsicka c. Pologne, n° 2065/03, 16 janvier 2007
Weissman et autres c. Roumanie, n° 63945/00, CEDH 2006-VII (extraits)
Werner c. Autriche, 24 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII
Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, CEDH 2000-XII
Wierzbicki c. Pologne, n° 24541/94, 18 juin 2002
Wiesinger c. Autriche, 30 octobre 1991, série A n° 213
Woś c. Pologne, n° 22860/02, CEDH 2006-VII
Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c. Belgique, n° 32576/96, CEDH 2002-VIII

—X—

X c. France, 31 mars 1992, série A n° 234-C

—Y—

Yagtzilar et autres c. Grèce, n° 41727/98, CEDH 2001-XII
Yakovlev c. Russie, n° 72701/01, 15 mars 2005
Yvon c. France, n° 44962/98, CEDH 2003-V

—Z—

Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V
Zagorodnikov c. Russie, n° 66941/01, 7 juin 2007
Zalli c. Albanie (déc.), n° 52531/07, 8 février 2011
Zander c. Suède, 25 novembre 1993, série A n° 279-B
Zapletal c. République tchèque (déc.), n° 12720/06, 30 novembre 2010
Ziegler c. Suisse, n° 33499/96, 21 février 2002
Zielinski, Pradal, Gonzalez et autres c. France [GC], n°s 24846/94 et 9 autres, CEDH 1999-VII
Zimmermann et Steiner c. Suisse, 13 juillet 1983, série A n° 66
Zollmann c. Royaume-Uni (déc.), n° 62902/00, CEDH 2003-XII
Zolotas c. Grèce, n° 38240/02, 2 juin 2005
Zumtobel c. Autriche, 21 septembre 1993, série A n° 268-A
Zvolský et Zvolská c. République tchèque, n° 46129/99, CEDH 2002-IX